

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 82

31 décembre 1990

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Règlement grand-ducal du 15 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts | page 1522 |
| Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle | 1522 |
| Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 9 novembre 1990 en matière de péages sur la Moselle | 1525 |
| Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle | 1533 |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires | 1544 |
| Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre | 1547 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire | 1548 |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 modifiant | |
| a) le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens; | |
| b) le règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 portant organisation d'une section «Cycle court d'études supérieures en gestion» au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires | 1552 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier | 1553 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier | 1555 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166, alinéa 5 b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu | 1557 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis | 1557 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins | 1559 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 139 entre Grevenmacher et Schorenschhof, points kilométriques 0,556 et 1,290 | 1561 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 169 entre les points kilométriques 0,500 et 1,100 | 1561 |
| Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping | 1562 |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre | 1563 |
| Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances | 1564 |
| Règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués | 1565 |
| Règlement ministériel du 28 décembre 1990 relatif au régime des tabacs fabriqués | 1569 |

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 22 février 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Sur le rapport de Notre ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de Notre ministre de la fonction publique et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4 sous C. point III «Cours de formation et examen d'admission définitive» du règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts est remplacé comme suit:

III. Formation et examen d'admission définitive.

Les candidats classés en rang utile à l'examen d'admission au stage sont admis au stage. Pendant ce stage, la formation professionnelle est assurée par les services Chasse et Pêche et Conservation de la Nature de l'administration. Cette formation peut être complétée par des cours à l'école forestière.

L'examen d'admission définitive porte sur les matières suivantes:

1. dictée en langue française;
2. dictée en langue allemande;
3. statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. législation sur la chasse et la pêche ainsi que sur la conservation de la nature.

Le classement des candidats à l'examen d'admission définitive détermine leur ordre de nomination aux emplois vacants.

Art. 2. Notre ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et Notre Ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*

Alex Bodry

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 15 décembre 1990.

Jean

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 avril 1984 portant publication du règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 novembre 1990 modifiant le règlement de police pour la navigation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au règlement de police pour la navigation de la Moselle:

1) L'article 1.15, chiffre 4., est nouvellement conçu dans les termes reproduits ci-dessous:

«4. Les conducteurs des bâtiments autres que les menues embarcations doivent déposer, contre reçu, dans des installations agréées par les autorités compétentes, les déchets pétroliers ou leurs mélanges avec de l'eau, à des intervalles réguliers déterminés par l'état et l'exploitation du bâtiment. Pour en fournir la preuve, mention de chaque dépôt doit être portée dans le carnet de contrôle des huiles usées établi conformément à l'annexe 13 du présent Règlement par l'autorité compétente. Le carnet de contrôle des huiles usées doit être conservé à bord. Après son renouvellement, le carnet précédent doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.»

Etablissement des carnets de contrôle des huiles usées

Le premier carnet de contrôle des huiles usées établi sur la page 1 sous le numéro d'ordre 1 n'est délivré que par l'autorité ayant établi au bateau le certificat de visite. Cette autorité appose également les indications prévues sur la page 1.

Tous les carnets suivants numérotés dans l'ordre seront établis par une autorité compétente locale, mais ne doivent être remis que contre présentation du carnet précédent. Le carnet précédent doit porter la mention indélébile «non valable» et est rendu au conducteur. Il doit être conservé à bord durant six mois après la dernière inscription.

Ausstellung der Ölkontrollbücher

Das erste Ölkontrollbuch, versehen auf Seite 1 mit der laufenden Nr. 1, wird nur von der Behörde ausgestellt, die dem Schiff das Schiffsattest erteilt hat. Sie prägt auch die auf Seite 1 vorgesehenen Angaben ein.

Alle nachfolgenden Ölkontrollbücher werden von einer örtlich zuständigen Behörde mit der Folgenummer nummeriert und ausgegeben, dürfen jedoch nur gegen Vorlage des vorangegangenen Ölkontrollbuches ausgehändigt werden. Das vorangegangene Ölkontrollbuch wird unaustilgbar «ungültig» gekennzeichnet und dem Schiffsführer zurückgegeben. Es ist während 6 Monaten nach der letzten Eintragung an Bord aufzubewahren.

Regeling van het olie-afgifteboekje

Het eerste olie-afgifteboekje, daartoe op bladzijde 1 voorzien van het volgnummer 1, wordt slechts afgegeven door de autoriteit die het Certificaat van Onderzoek heeft afgegeven. Deze autoriteit vult tevens de gegevens of bladzijde 1 in.

Alle volgende olie-afgifteboekjes worden door een plaatselijk bevoegde autoriteit afgegeven. Ieder volgend olie-afgifteboekje mag echter slechts na overleggen van het vorige boekje worden afgegeven. Het vorige boekje wordt, nadat het op onuitwisbare wijze als «ongeldig» is gemerkt, aan de schipper teruggegeven. Het dient gedurende 6 maanden na de laatste vermelding van een afgifte aan boord to worden bewaard.

Page/Seite/Blz

Déchets acceptées:
Akzeptierte Abfälle: ¹⁾
Ingenomen afval:

| | |
|--|---------------------------------|
| Huiles usées/Altöl/afgewerkte olie | l |
| Eaux huileuses/öhlhaltiges Wasser/oliehoudend water de/aus/van: | |
| Salle de machine arrière/ Maschinenraum hinten/ maschinekamer achter | l |
| Salle de machine avant/ Maschinenraum vorne/ maschinekamer voor | l |
| Autres/Andere/overige | l |
| Autres déchets pétroliers/ anderweitige Ölabfälle/ overig oliehoudend afval p.e./z.B./bv.: | |
| chiffons huileux, filtres usés/ verölte Putzlappen, Altfilter/ oliehoudende poetslappen, gebruikte filters | kg |
| Graisses usées/Alt fett/gebruikt vet | kg |
| Autres déchets/ anderweitige Abfälle/ overig afval p.e./z.B./bv.: ²⁾ | |
| réipients vides/leere Gebinde/lege verpakkingen | unité Anzahl/..... aantal |

diluants usagés/gebrauchte Lösungsmittel/gebruikte oplosmiddelen¹

autres/Andere/overige

Notes/Bemerkungen/Opmerkingen:

Produits refusés/ Nicht akzeptierte Abfälle/ niet geaccepteerde producten

Autres remarques/Andere Bemerkungen/andere opmerkingen:

.....

Lieu/Ort/Plaats Date/Datum/Datum

Cachet et signature de la station répétrice
 Stempel und Unterschrift der Abnahmestelle
 Handtekening en stempel van het innamestation

.....

¹. Quantités estimées/Mengen geschätzt/Hoeveelheden geschat

². Toutes les stations réceptrices ne sont pas obligées ou autorisées de recevoir ces déchets/Nicht alle Abnahmestellen sind verpflichtet oder berechtigt, diese Abfälle abzunehmen/Niet alle innamestations zijn verplicht of gerechtigd dit afval in te nemen.

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication des décisions prises par la Commission de la Moselle au cours de sa session ordinaire du 9 novembre 1990 en matière de péages sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 novembre 1990 en matière d'adaptation des tarifs des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil,

Arrêtons:

Article A

Les modifications suivantes sont apportées au tarif des péages sur la Moselle entre Thionville (Diedenhofen) et Koblenz (Coblence):

1) Au Sommaire:

- sous la Section B (Péages de circulation)
- au chapitre II (Bateaux à passagers et bateaux-hôtels)
- dans la colonne numéros du Tarif, les chiffres «13-15» sont remplacés par les chiffres «13-14» et il est ajouté un nouveau chapitre suivant «III - Conteneurs 15».

2) Dans la Section A (Dispositions générales):

- le paragraphe b) du numéro 2 est rédigé comme suit: «b) pour les bateaux à marchandises transportant des conteneurs chargés (numéro 15), indépendamment du poids et de la nature de la marchandise transportée, d'après le nombre de conteneurs et leurs dimensions»,
- le paragraphe b) actuel devient paragraphe c).

3) Dans la Section B (péages de circulation), il y a lieu:

- de remplacer au chapitre II (Bateaux à passagers et bateaux-hôtels) la phrase introductive par le texte suivant:
«Les bateaux à passagers et bateaux-hôtels, lorsqu'ils ont des passagers à bord, sont soumis, par kilomètre de parcours, aux péages figurant aux annexes 3a, 3b, 3c sur la base des taux ci-dessous. La distance du parcours est celle comprise entre le point de départ et le point d'accostage le plus éloigné. Lorsque, dans le cas d'une croisière, le point le plus éloigné du point de départ n'est pas un point d'accostage, la distance du parcours est calculée jusqu'au milieu du bief le plus éloigné.»
- de rayer le numéro 15 du Tarif;
- d'ajouter après le chapitre II (Bateaux à passagers et bateaux-hôtels) un nouveau chapitre suivant:

Numéro
15

«III — Conteneurs

Pour les conteneurs chargés, les péages à payer par kilomètre de parcours sont les suivants:

| | |
|---|-----------|
| — conteneurs d'une longueur jusqu'à 20 pieds | 14,10 Pf |
| — conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds | 28,20 Pf» |

4) Dans la Section D (Exemptions):

- au chapitre I (Exemptions de tous péages de circulation et droits d'éclusage)
- après le numéro 23 du Tarif,
il est ajouté le nouveau numéro suivant:

«23bis conteneurs vides, usagés
(compris dans le numéro 9910 de la nomenclature des marchandises).»

Article B

Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages publiées ci-après remplacent les anciennes annexes 2a, 2b et 2c publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Article C

La mise en vigueur du tarif des péages sur la Moselle ainsi révisé sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1991.

Article D

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 19 décembre 1990.
Jean

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

ANNEXE 2a

du tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} janvier 1991)

| Barème | 1 | 1a | 2 | 3 | 4 | 4a | 4b | 5 | 6 | 7 | 8 | 8a | 9 | 9a | 11 | 11a | 12 | 13 | 14 | 14a | |
|-------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------------------|---------|--|
| Tarifstabelle | 11 | 120 | 11 | 11 | 11 | 122 | 132 | 11 | 134 | 123 | 11 | 125 | 126 | 136 | 128 | 138 | 124 | 129 | 151 | 152 | |
| Tarifsatz in Pf/km | 1,575 | 1,430 | 1,565 | 1,340 | 1,115 | 0,965 | 0,870 | 0,885 | 0,845 | 0,605 | 0,660 | 0,560 | 0,570 | 0,540 | 0,465 | 0,440 | 0,425 | 0,395 | Tarifsatz in Pf/km | | |
| Entfernungsstufen in km | 14,10 | 28,20 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1- 5 (3) | 4,725 | 4,290 | 4,695 | 4,020 | 3,345 | 2,895 | 2,610 | 2,655 | 2,535 | 1,815 | 1,980 | 1,680 | 1,710 | 1,620 | 1,395 | 1,320 | 1,275 | 1,185 | 42,30 | 84,60 | |
| 6- 10 (8) | 12,600 | 11,440 | 12,520 | 10,720 | 8,920 | 7,720 | 6,960 | 7,080 | 6,760 | 4,840 | 5,280 | 4,480 | 4,560 | 4,320 | 3,720 | 3,520 | 3,400 | 3,160 | 112,80 | 225,60 | |
| 11- 15 (13) | 20,475 | 18,590 | 20,345 | 17,420 | 14,495 | 12,545 | 11,310 | 11,505 | 10,985 | 7,865 | 8,580 | 7,280 | 7,410 | 7,020 | 6,045 | 5,720 | 5,525 | 5,135 | 183,30 | 366,60 | |
| 16- 20 (18) | 28,350 | 25,740 | 28,170 | 24,120 | 20,070 | 17,370 | 15,660 | 15,930 | 15,210 | 10,890 | 11,880 | 10,080 | 10,260 | 9,720 | 8,370 | 7,920 | 7,650 | 7,110 | 253,80 | 507,60 | |
| 21- 25 (23) | 36,225 | 32,890 | 35,995 | 30,820 | 25,645 | 22,195 | 20,010 | 20,355 | 19,435 | 13,915 | 15,180 | 12,880 | 13,110 | 12,420 | 10,685 | 10,120 | 9,775 | 9,085 | 324,30 | 648,60 | |
| 26- 30 (28) | 44,100 | 40,040 | 43,820 | 37,320 | 31,220 | 27,020 | 24,360 | 24,780 | 23,660 | 16,940 | 18,480 | 15,680 | 15,960 | 15,120 | 13,020 | 12,320 | 11,900 | 11,060 | 394,80 | 789,60 | |
| 31- 35 (33) | 51,975 | 47,190 | 51,645 | 44,220 | 36,795 | 31,845 | 28,710 | 29,205 | 27,885 | 19,965 | 21,780 | 18,480 | 18,810 | 17,820 | 15,345 | 14,520 | 14,025 | 13,035 | 465,30 | 930,60 | |
| 36- 40 (38) | 59,850 | 54,340 | 59,470 | 50,920 | 42,370 | 36,670 | 33,060 | 33,630 | 32,110 | 22,990 | 25,080 | 21,280 | 21,660 | 20,520 | 17,670 | 16,720 | 16,150 | 15,010 | 535,80 | 1071,60 | |
| 41- 45 (43) | 67,725 | 61,490 | 67,295 | 57,620 | 47,945 | 41,495 | 37,410 | 38,055 | 36,335 | 26,015 | 28,380 | 24,080 | 24,510 | 23,220 | 19,995 | 18,920 | 18,275 | 16,985 | 606,30 | 1212,60 | |
| 46- 50 (48) | 75,600 | 68,640 | 75,120 | 64,320 | 53,520 | 46,320 | 41,760 | 42,460 | 40,560 | 29,040 | 31,680 | 26,880 | 27,360 | 25,920 | 22,320 | 21,120 | 20,400 | 18,960 | 676,80 | 1353,60 | |
| 51- 60 (55) | 86,625 | 78,650 | 86,075 | 73,700 | 61,325 | 53,075 | 47,850 | 48,675 | 46,475 | 33,275 | 36,300 | 30,800 | 31,350 | 29,700 | 25,575 | 24,200 | 23,375 | 21,725 | 775,50 | 1551,00 | |
| 61- 70 (65) | 102,375 | 92,950 | 101,725 | 87,100 | 72,475 | 62,725 | 56,550 | 57,525 | 54,925 | 39,325 | 42,900 | 36,400 | 37,050 | 35,100 | 30,225 | 28,600 | 27,625 | 25,675 | 916,50 | 1833,00 | |
| 71- 80 (75) | 118,125 | 107,250 | 117,375 | 100,500 | 83,625 | 72,375 | 65,250 | 66,375 | 63,375 | 45,375 | 49,500 | 42,000 | 42,750 | 40,500 | 34,875 | 33,000 | 31,875 | 29,825 | 1057,50 | 2115,00 | |
| 81- 90 (85) | 133,875 | 121,550 | 133,025 | 113,900 | 94,775 | 82,025 | 73,950 | 75,225 | 71,825 | 51,425 | 56,100 | 47,600 | 48,450 | 45,900 | 39,525 | 37,400 | 36,125 | 33,575 | 1198,50 | 2397,00 | |
| 91-100 (95) | 149,625 | 135,850 | 148,675 | 127,300 | 105,925 | 91,675 | 82,650 | 84,075 | 80,275 | 57,475 | 62,700 | 53,200 | 54,150 | 51,300 | 44,175 | 41,800 | 40,375 | 37,525 | 1339,50 | 2679,00 | |
| 101-110 (105) | 165,375 | 150,150 | 164,325 | 140,700 | 117,075 | 101,325 | 91,350 | 92,925 | 88,725 | 63,525 | 69,300 | 58,800 | 59,850 | 56,700 | 48,825 | 46,200 | 44,625 | 41,475 | 1480,50 | 2961,00 | |
| 111-120 (115) | 181,125 | 164,450 | 179,975 | 154,100 | 128,225 | 110,975 | 100,050 | 101,775 | 97,175 | 69,575 | 75,900 | 64,400 | 65,550 | 62,100 | 53,475 | 50,600 | 48,875 | 45,425 | 1621,50 | 3243,00 | |
| 121-130 (125) | 196,875 | 178,750 | 195,625 | 167,500 | 139,375 | 120,625 | 108,750 | 110,625 | 105,625 | 75,625 | 82,500 | 70,000 | 71,250 | 67,500 | 58,125 | 55,000 | 53,125 | 49,375 | 1762,50 | 3525,00 | |
| 131-140 (135) | 212,625 | 193,050 | 211,275 | 180,900 | 150,525 | 130,275 | 117,450 | 119,475 | 114,075 | 81,675 | 89,100 | 75,600 | 76,950 | 72,900 | 62,775 | 59,400 | 57,375 | 53,325 | 1903,50 | 3807,00 | |
| 141-150 (145) | 228,375 | 207,350 | 226,925 | 194,300 | 161,675 | 139,925 | 126,150 | 128,325 | 122,525 | 87,725 | 95,700 | 81,200 | 82,650 | 78,300 | 67,425 | 63,800 | 61,625 | 57,275 | 2044,50 | 4089,00 | |
| 151-160 (155) | 244,125 | 221,650 | 242,575 | 207,700 | 172,825 | 149,575 | 134,850 | 137,175 | 130,975 | 93,775 | 102,300 | 86,800 | 88,350 | 83,700 | 72,075 | 68,200 | 65,875 | 61,225 | 2185,50 | 4371,00 | |
| 161-170 (165) | 259,875 | 235,950 | 258,225 | 221,100 | 183,975 | 159,225 | 143,550 | 146,025 | 139,425 | 99,825 | 108,900 | 92,400 | 94,050 | 89,100 | 76,725 | 72,600 | 70,125 | 65,175 | 2326,50 | 4653,00 | |
| 171-180 (175) | 275,625 | 250,250 | 273,875 | 234,500 | 195,125 | 168,875 | 152,250 | 154,875 | 147,875 | 105,875 | 115,500 | 98,000 | 99,750 | 94,500 | 81,375 | 77,000 | 74,375 | 69,125 | 2467,50 | 4935,00 | |
| 181-190 (185) | 291,375 | 264,550 | 289,525 | 247,900 | 206,275 | 178,525 | 160,950 | 163,725 | 156,325 | 111,925 | 122,100 | 103,600 | 105,450 | 99,900 | 86,025 | 81,400 | 78,625 | 73,075 | 2608,50 | 5217,00 | |
| 191-200 (195) | 307,125 | 278,650 | 305,175 | 261,300 | 217,425 | 188,175 | 169,650 | 172,575 | 164,775 | 117,975 | 128,700 | 109,200 | 111,150 | 105,300 | 90,675 | 85,800 | 82,875 | 77,025 | 2749,50 | 5499,00 | |
| 201-210 (205) | 322,875 | 293,150 | 320,825 | 274,700 | 228,575 | 197,825 | 178,350 | 181,425 | 173,225 | 124,025 | 135,300 | 114,800 | 116,850 | 110,700 | 95,325 | 90,200 | 87,125 | 80,975 | 2890,50 | 5781,00 | |
| 211-220 (215) | 338,625 | 307,450 | 336,475 | 288,100 | 239,725 | 207,475 | 187,050 | 190,275 | 181,675 | 130,075 | 141,900 | 120,400 | 122,550 | 116,100 | 99,975 | 94,600 | 91,375 | 84,925 | 3031,50 | 6063,00 | |
| 221-230 (225) | 354,375 | 321,750 | 352,125 | 301,500 | 250,875 | 217,125 | 195,750 | 199,125 | 190,125 | 136,125 | 148,500 | 126,000 | 128,250 | 121,500 | 104,625 | 99,000 | 95,625 | 88,875 | 3172,50 | 6345,00 | |
| 231-240 (235) | 370,125 | 336,050 | 367,775 | 314,900 | 262,025 | 226,775 | 204,450 | 207,975 | 198,575 | 142,175 | 155,100 | 131,500 | 133,950 | 126,900 | 109,275 | 103,400 | 99,875 | 92,825 | 3313,50 | 6627,00 | |
| 241-250 (245) | 385,875 | 350,350 | 383,425 | 328,300 | 273,175 | 236,425 | 213,150 | 216,825 | 207,025 | 148,225 | 161,700 | 137,200 | 139,650 | 132,300 | 113,925 | 107,800 | 104,125 | 96,775 | 3454,50 | 6909,00 | |
| 251-260 (255) | 401,625 | 364,650 | 399,075 | 341,700 | 284,325 | 246,075 | 221,850 | 225,675 | 215,475 | 154,275 | 168,300 | 142,800 | 145,350 | 137,700 | 118,575 | 112,200 | 108,375 | 100,725 | 3595,50 | 7191,00 | |
| 261-270 (265) | 417,375 | 378,950 | 414,725 | 355,100 | 295,475 | 255,725 | 230,550 | 234,525 | 223,925 | 160,325 | 174,900 | 146,400 | 148,950 | 143,100 | 123,225 | 116,600 | 112,625 | 104,675 | 3736,50 | 7473,00 | |

**Befahrungs-
abgaben
für Güter**

**Tarifsatzzeiger
in Pfennigen
(je Tonne bzw.
je Container)**

1/1991 - 350
(siehe Tarif auf der Rückseite)

**TARIF-
STELLE REGELSÄTZE**

| | | |
|-----|---|--|
| 11 | für Güter der Güterklasse I für Güter der Güterklasse II für Güter der Güterklasse III für Güter der Güterklasse IV für Güter der Güterklasse V für Güter der Güterklasse VI | Bareme 1 Bareme 2 Bareme 3 Bareme 4 Bareme 5 Bareme 8 |
| 12 | AUSNAHMESÄTZE für Befahrungsabgaben nach TS 2a) (Gütertransporte) für folgende Güter der Güterklasse I: | |
| 120 | Ia — Benzin, Benzin-Benzolgemisch (Nr. 3211) | Bareme 1a |
| | für Güter der Güterklasse II: | |
| 121 | Ila — (Leerstelle) | |
| | für folgende Güter der Güterklasse III: | |
| 132 | IIla — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492) | Bareme 4b |
| 122 | IIlb — Raps, Sonnenblumenkerne (aus Nr. 1811), Malz (aus Nr. 1620) | Bareme 4a |
| | für folgende Güter der Güterklasse IV: | |
| 132 | IVa — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510) | } Bareme 4b |
| 122 | IVb — Getreide (Nr. 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190) | Bareme 4a |
| | für folgende Güter der Güterklasse V: | |
| 123 | Va — Eisensulfat zur Verwendung als Pflanzenschutzmittel (aus Nr. 8192) | Bareme 7 |
| 134 | Vb — Heizöl (Nr. 3252, 3270), Gasöl (aus Nr. 3251) | } Bareme 6 |
| 123 | Vc — (Leerstelle) Vd — Salz (Nr. 6210) Ve — Harnstoff zum Düngen (aus Nr. 7242) | } Bareme 7 |
| 124 | Vf — Baryt (aus Nr. 6393), Steine (Nr. 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), Ziegelmehl (aus Nr. 6142) Vg — Zementklinker (Nr. 6412) | } Bareme 12 |
| 128 | Vh — Gießereiformmasse (aus Nr. 6923) | Bareme 11 |
| | für folgende Güter der Güterklasse VI: | |
| 125 | VIa — Petroleumkoks (Nr. 3491) | Bareme 8a |
| 136 | VIb — Kohlen (Nr. 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330) | Bareme 9a |
| 126 | VIc — Lehm und Ton (Nr. 6141) | Bareme 9 |
| 127 | VId — (Leerstelle) | |
| 128 | VIe — Schlacken (Nr. 4650, 6151, 6152), Gips aus Rauchgasentschwefelungsanlagen (Nr. 6503) VI f — Erde, Kies, Sand (Nr. 6110, 6120, 6312, 6313, 6332, 6396) | } Bareme 11 |
| 138 | VIg — Erze und Abbrände (Nr. 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220) | Bareme 11a |
| 128 | VIh — Kalldüngesalz (Nr. 7131, 7232) | Bareme 11 |
| 138 | VII — Schrott (Nr. 4621, 4622) | Bareme 11a |
| 129 | VIIk — Hochofenschlacke, Splitt von Hochofenschlacken (aus Nr. 6152), Schlackensand von Hochofenschlacken (Nr. 6154) Phosphat- und Thomasschlacken (Nr. 7210) | } Bareme 13 |
| 15 | AUSNAHMESÄTZE für Befahrungsabgaben nach TS 2 b) (Containertransporte) für alle Güter, wenn sie in Containern befördert werden, und zwar: | |
| 151 | — in Containern bis einschließlich 20 Fuß Länge | Bareme 14 |
| 152 | — in Containern über 20 Fuß Länge | Bareme 14a |

| Barème | 1 | 1 bis | 2 | 3 | 4 | 4bis | 4ter | 5 | 6 | 7 | 8 | 8bis | 9 | 9bis | 11 | 11bis | 12 | 13 | 14 | 14bis | |
|-----------------------------------|----------|----------|----------|----------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|----------|---------------------|--|
| Taux en cts par tkm | 5,28233 | 4,79602 | 5,24879 | 4,49417 | 3,73955 | 3,23647 | 2,91786 | 2,98817 | 2,83401 | 2,02909 | 2,21355 | 1,87816 | 1,91170 | 1,81108 | 1,55954 | 1,47570 | 1,42539 | 1,32477 | | Taux en cts par tkm | |
| | 47,29 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 94,58 | |
| Tranches de distance en km | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1- 5 (3) | 15,847 | 14,388 | 15,746 | 13,483 | 11,219 | 9,709 | 8,754 | 8,905 | 8,502 | 6,087 | 6,641 | 5,634 | 5,735 | 5,433 | 4,679 | 4,427 | 4,276 | 3,974 | 141,87 | 283,74 | |
| 6- 10 (8) | 42,259 | 38,368 | 41,990 | 35,953 | 29,916 | 25,892 | 23,343 | 23,745 | 22,672 | 16,233 | 17,708 | 15,025 | 15,294 | 14,489 | 12,476 | 11,806 | 11,403 | 10,598 | 378,32 | 756,64 | |
| 11- 15 (13) | 68,670 | 62,348 | 68,234 | 58,424 | 48,614 | 42,074 | 37,932 | 38,586 | 36,642 | 26,378 | 28,776 | 24,416 | 24,852 | 23,544 | 20,274 | 19,184 | 18,530 | 17,222 | 614,77 | 1229,54 | |
| 16- 20 (18) | 95,082 | 86,328 | 94,478 | 80,895 | 67,312 | 58,256 | 52,521 | 53,427 | 51,012 | 36,524 | 39,844 | 33,807 | 34,411 | 32,589 | 28,072 | 26,563 | 25,657 | 23,846 | 851,22 | 1702,44 | |
| 21- 25 (23) | 121,494 | 110,308 | 120,722 | 103,366 | 86,010 | 74,439 | 67,111 | 68,268 | 65,182 | 46,669 | 50,912 | 43,198 | 43,969 | 41,655 | 35,869 | 33,941 | 32,784 | 30,470 | 1087,67 | 2175,34 | |
| 26- 30 (28) | 147,905 | 134,289 | 146,965 | 125,837 | 104,707 | 90,621 | 81,700 | 83,109 | 79,352 | 56,815 | 61,979 | 52,588 | 53,528 | 50,710 | 43,667 | 41,320 | 39,911 | 37,094 | 1324,12 | 2648,24 | |
| 31- 35 (33) | 174,317 | 158,269 | 173,210 | 148,308 | 123,405 | 106,804 | 96,289 | 97,950 | 93,522 | 66,960 | 73,047 | 61,979 | 63,096 | 59,766 | 51,465 | 48,698 | 47,038 | 43,717 | 1580,57 | 3121,14 | |
| 36- 40 (38) | 200,729 | 182,249 | 199,454 | 170,778 | 142,103 | 122,986 | 110,879 | 112,790 | 107,692 | 77,105 | 84,115 | 71,370 | 72,645 | 68,821 | 59,263 | 56,077 | 54,165 | 50,341 | 1797,02 | 3594,04 | |
| 41- 45 (43) | 227,140 | 206,229 | 225,698 | 193,249 | 160,801 | 139,168 | 125,468 | 127,631 | 121,862 | 87,251 | 95,183 | 80,761 | 82,203 | 77,876 | 67,080 | 63,455 | 61,292 | 56,965 | 2033,47 | 4066,94 | |
| 46- 50 (48) | 253,552 | 230,209 | 251,942 | 215,720 | 179,498 | 155,351 | 140,657 | 142,472 | 136,032 | 97,396 | 106,250 | 90,152 | 91,762 | 86,832 | 74,858 | 70,834 | 68,419 | 63,589 | 2269,92 | 4639,84 | |
| 51- 60 (55) | 290,528 | 263,781 | 288,683 | 247,179 | 205,675 | 178,006 | 160,482 | 163,249 | 155,871 | 111,600 | 121,745 | 103,299 | 105,144 | 99,609 | 85,775 | 81,163 | 78,396 | 72,862 | 2600,95 | 5201,90 | |
| 61- 70 (65) | 343,351 | 311,741 | 341,171 | 292,121 | 243,071 | 210,371 | 189,661 | 192,931 | 184,211 | 131,891 | 143,881 | 122,080 | 124,261 | 117,720 | 101,370 | 95,921 | 92,660 | 86,110 | 3073,85 | 6147,70 | |
| 71- 80 (75) | 396,175 | 359,702 | 393,659 | 337,063 | 280,466 | 242,735 | 218,839 | 222,613 | 212,551 | 152,182 | 165,016 | 140,862 | 143,378 | 135,831 | 116,966 | 110,677 | 106,904 | 99,358 | 3546,75 | 7093,50 | |
| 81- 90 (85) | 448,998 | 407,662 | 446,147 | 382,004 | 317,862 | 275,100 | 248,018 | 252,294 | 240,891 | 172,473 | 188,152 | 159,644 | 162,495 | 153,942 | 132,561 | 125,434 | 121,158 | 112,605 | 4019,65 | 8039,30 | |
| 91-100 (95) | 501,821 | 455,622 | 498,635 | 426,946 | 355,257 | 307,465 | 277,197 | 281,976 | 268,231 | 192,764 | 210,287 | 178,425 | 181,612 | 172,053 | 148,156 | 140,191 | 135,412 | 125,853 | 4482,55 | 8985,10 | |
| 101-110 (105) | 554,645 | 503,582 | 551,123 | 471,888 | 392,653 | 339,829 | 306,375 | 311,658 | 297,571 | 213,054 | 232,423 | 197,207 | 200,729 | 190,163 | 163,752 | 154,948 | 149,666 | 139,101 | 4965,45 | 9930,90 | |
| 111-120 (115) | 607,468 | 551,542 | 603,611 | 516,830 | 430,048 | 372,194 | 335,554 | 341,340 | 325,911 | 233,345 | 254,558 | 215,988 | 219,946 | 208,274 | 179,347 | 169,706 | 163,920 | 152,349 | 5438,35 | 10876,70 | |
| 121-130 (125) | 660,291 | 599,503 | 656,099 | 561,771 | 467,444 | 404,559 | 364,732 | 371,021 | 354,251 | 253,636 | 276,694 | 234,770 | 238,963 | 226,385 | 194,943 | 184,463 | 178,174 | 165,596 | 5911,25 | 11822,50 | |
| 131-140 (135) | 713,115 | 647,463 | 708,587 | 606,713 | 504,839 | 436,923 | 393,911 | 400,703 | 382,591 | 273,927 | 298,829 | 253,552 | 258,079 | 244,496 | 210,538 | 199,220 | 192,428 | 178,844 | 6394,15 | 12768,30 | |
| 141-150 (145) | 765,938 | 695,423 | 761,075 | 651,655 | 542,235 | 469,288 | 423,090 | 430,385 | 410,931 | 294,218 | 320,985 | 272,333 | 277,197 | 262,607 | 226,133 | 213,977 | 206,682 | 192,092 | 6887,05 | 13714,10 | |
| 151-160 (155) | 818,761 | 743,383 | 813,562 | 696,596 | 579,630 | 501,653 | 452,268 | 460,066 | 439,272 | 314,509 | 343,100 | 291,115 | 296,314 | 280,717 | 241,729 | 228,733 | 220,935 | 205,339 | 7329,95 | 14659,90 | |
| 161-170 (165) | 871,584 | 791,343 | 866,050 | 741,538 | 617,026 | 534,018 | 481,447 | 489,748 | 467,612 | 334,800 | 365,236 | 309,896 | 315,431 | 298,828 | 257,324 | 243,490 | 235,189 | 218,587 | 7802,85 | 15605,70 | |
| 171-180 (175) | 924,408 | 839,304 | 918,538 | 786,480 | 654,421 | 566,382 | 510,625 | 519,430 | 495,952 | 355,091 | 387,371 | 328,678 | 334,548 | 316,939 | 272,920 | 258,248 | 249,443 | 231,835 | 8275,75 | 16551,50 | |
| 181-190 (185) | 977,231 | 887,264 | 971,026 | 831,421 | 691,817 | 598,747 | 539,804 | 549,111 | 524,292 | 375,382 | 409,507 | 347,460 | 353,665 | 335,050 | 298,515 | 273,095 | 263,697 | 245,082 | 8748,65 | 17497,30 | |
| 191-200 (195) | 1030,054 | 935,224 | 1023,514 | 876,363 | 729,212 | 631,112 | 568,993 | 578,793 | 552,632 | 395,673 | 431,642 | 366,241 | 372,782 | 353,161 | 304,110 | 287,762 | 277,951 | 258,330 | 9221,55 | 18443,10 | |
| 201-210 (205) | 1082,878 | 983,184 | 1076,002 | 921,305 | 766,608 | 663,476 | 598,161 | 608,475 | 580,972 | 415,963 | 453,778 | 385,023 | 391,893 | 371,271 | 319,706 | 302,519 | 292,205 | 271,578 | 9694,45 | 19389,90 | |
| 211-220 (215) | 1135,701 | 1031,144 | 1128,490 | 966,247 | 804,003 | 695,841 | 627,340 | 638,157 | 609,312 | 436,254 | 475,913 | 403,804 | 411,016 | 389,382 | 335,301 | 317,276 | 306,459 | 284,826 | 10167,35 | 20394,70 | |
| 221-230 (225) | 1188,524 | 1079,105 | 1180,978 | 1011,188 | 841,999 | 728,208 | 656,518 | 667,898 | 637,652 | 456,545 | 498,049 | 422,586 | 430,133 | 407,493 | 350,697 | 332,033 | 320,713 | 298,073 | 10640,25 | 21280,50 | |
| 231-240 (235) | 1241,348 | 1127,065 | 1233,466 | 1056,130 | 878,794 | 760,570 | 685,697 | 697,520 | 665,992 | 476,836 | 520,184 | 441,368 | 448,250 | 425,604 | 366,492 | 346,789 | 334,967 | 311,321 | 11113,15 | 22226,30 | |
| 241-250 (245) | 1294,171 | 1175,025 | 1285,954 | 1101,072 | 916,190 | 792,935 | 714,876 | 727,202 | 694,332 | 497,127 | 542,320 | 460,149 | 468,367 | 443,715 | 382,087 | 361,546 | 349,221 | 324,559 | 11586,05 | 23172,10 | |
| 251-260 (255) | 1346,994 | 1222,985 | 1338,441 | 1146,013 | 953,585 | 825,300 | 744,054 | 756,883 | 722,673 | 517,418 | 564,455 | 478,931 | 487,484 | 461,825 | 397,683 | 376,303 | 363,474 | 337,816 | 12058,95 | 24117,90 | |
| 261-270 (265) | 1399,817 | 1270,945 | 1390,929 | 1190,955 | 990,981 | 857,665 | 773,233 | 786,565 | 751,013 | 537,709 | 586,581 | 497,712 | 508,601 | 479,936 | 413,278 | 391,060 | 377,728 | 351,064 | 12531,85 | 25063,70 | |

Annexe 2b

du Tarif des péages

sur la Moselle

(valable à partir

du 1er jan. 1991)

Péages

marchandises

Tableau des prix en

centimes français

(par tonne et par

container)

établi par conversion des

prix en pfennigs au cours

central de 100 DM =

335,386 F

1/1991 - 250

(voir le tarif au verso)

TARIF NORMAL

| | |
|--|----------|
| pour les marchandises de la classe I | Barème 1 |
| pour les marchandises de la classe II | Barème 2 |
| pour les marchandises de la classe III | Barème 3 |
| pour les marchandises de la classe IV | Barème 4 |
| pour les marchandises de la classe V | Barème 5 |
| pour les marchandises de la classe VI | Barème 8 |

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2a (Transports de marchandises)

pour les marchandises de la classe I:

Ia — essence, mélange benzine-benzène (No 3211) Barème 1 bis

pour les marchandises de la classe II

IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492) } Barème 4 ter

IIIb — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620) } Barème 4 bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510) } Barème 4 ter

IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190) Barème 4 bis

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192) } Barème 7

Vb — fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251) Barème 6

Vc — (sans objet)

Vd — sel (No 6210) } Barème 7

Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242)

Vf — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142) } Barème 12

Vg — clinkers de ciment (No 6412)

Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923) Barème 11

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — coke de pétrole (No 3491) Barème 8 bis

VIb — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330) Barème 9 bis

VIc — argiles (No 6141) Barème 9

VId — (sans objet)

VIe — scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériel de désulfurisation des fumées (No 6503) } Barème 11

VI f — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6332, 6396)

VIg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220) } Barème 11 bis

VIh — engrais potassiques (Nos 7131, 7232) Barème 11

VII — ferrailles (Nos 4621, 4622) Barème 11 bis

VIk — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154) scories phosphatées et scories Thomas (No 7210) } Barème 13

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2b (transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:

— conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds Barème 14

— conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds Barème 14 bis

Annexe 2c

du Tarif des péages
sur la Moselle
(valable à partir
du 1er jan. 1991)

| Barème | 1 | 1bis | 2 | 3 | 4 | 4bis | 4ter | 5 | 6 | 7 | 8 | 8bis | 9 | 9bis | 11 | 11bis | 12 | 13 | 14 | 14bis | |
|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-----------------------------|---------|------|
| Taux en francs lux. par tkm. | 0,32485 | 0,29494 | 0,32279 | 0,27638 | 0,22997 | 0,19904 | 0,17944 | 0,18254 | 0,17429 | 0,12478 | 0,13613 | 0,11550 | 0,11757 | 0,11138 | 0,09591 | 0,09075 | 0,08766 | 0,08147 | Taux en francs lux. par ckm | 2,91 | 5,82 |
| Tranches de distance en km | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1-5 (3) | 0,9745 | 0,8848 | 0,9684 | 0,8291 | 0,8899 | 0,5971 | 0,5983 | 0,5476 | 0,5229 | 0,3743 | 0,4084 | 0,3465 | 0,3527 | 0,3341 | 0,2877 | 0,2722 | 0,2630 | 0,2444 | 8,73 | 17,46 | |
| 6-10 (6) | 2,5988 | 2,3595 | 2,5823 | 2,2110 | 1,8988 | 1,5923 | 1,4355 | 1,4603 | 1,3943 | 0,9982 | 1,0890 | 0,9240 | 0,9405 | 0,8910 | 0,7673 | 0,7280 | 0,7013 | 0,6518 | 23,28 | 46,56 | |
| 11-15 (13) | 4,2230 | 3,8942 | 4,1963 | 3,5929 | 2,9896 | 2,5875 | 2,3327 | 2,3730 | 2,2658 | 1,6221 | 1,7697 | 1,5015 | 1,5284 | 1,4479 | 1,2468 | 1,1798 | 1,1395 | 1,0591 | 37,83 | 75,66 | |
| 16-20 (18) | 5,8473 | 5,3089 | 5,9102 | 4,9748 | 4,1395 | 3,5827 | 3,2299 | 3,2857 | 3,1372 | 2,2460 | 2,4503 | 2,0790 | 2,1163 | 2,0048 | 1,7264 | 1,6335 | 1,5779 | 1,4665 | 52,38 | 104,76 | |
| 21-25 (23) | 7,4715 | 6,7836 | 7,4242 | 6,3567 | 5,2883 | 4,5779 | 4,1271 | 4,1984 | 4,0087 | 2,8699 | 3,1310 | 2,6565 | 2,7041 | 2,5617 | 2,2059 | 2,0873 | 2,0162 | 1,8738 | 66,93 | 133,86 | |
| 26-30 (26) | 9,0958 | 8,2583 | 9,0381 | 7,7386 | 6,4382 | 5,5731 | 5,0243 | 5,1111 | 4,8801 | 3,4638 | 3,8116 | 3,2940 | 3,2920 | 3,1186 | 2,6855 | 2,5410 | 2,4545 | 2,2812 | 81,48 | 162,96 | |
| 31-35 (33) | 10,7200 | 9,7330 | 10,6521 | 9,1205 | 7,5890 | 6,5883 | 5,9215 | 6,0238 | 5,7516 | 4,1177 | 4,4923 | 3,8115 | 3,8798 | 3,6755 | 3,1650 | 2,9947 | 2,8928 | 2,6885 | 96,03 | 192,06 | |
| 36-40 (38) | 12,3443 | 11,2077 | 12,2660 | 10,5024 | 8,7389 | 7,5635 | 6,8187 | 6,9365 | 6,6230 | 4,7416 | 5,1729 | 4,3890 | 4,4677 | 4,2324 | 3,6446 | 3,4485 | 3,3311 | 3,0959 | 110,58 | 221,16 | |
| 41-45 (43) | 13,9685 | 12,6824 | 13,8800 | 11,8843 | 9,9887 | 8,5587 | 7,7159 | 7,9492 | 7,4945 | 5,3655 | 5,8536 | 4,9665 | 5,0555 | 4,7893 | 4,1241 | 3,9022 | 3,7694 | 3,5032 | 125,13 | 250,26 | |
| 46-50 (48) | 15,5928 | 14,1571 | 15,4939 | 13,2862 | 11,0386 | 9,5539 | 8,6131 | 8,7619 | 8,3659 | 5,9894 | 6,5342 | 5,5440 | 5,6434 | 5,3482 | 4,6037 | 4,3580 | 4,2077 | 3,9106 | 139,68 | 279,36 | |
| 51-60 (55) | 17,8667 | 16,2217 | 17,7535 | 15,2009 | 12,6483 | 10,9472 | 9,8692 | 10,0397 | 9,5860 | 6,8629 | 7,4871 | 6,3525 | 6,4664 | 6,1289 | 5,2750 | 4,9912 | 4,8213 | 4,4809 | 160,05 | 320,10 | |
| 61-70 (65) | 21,1152 | 19,1711 | 20,9814 | 17,9647 | 14,9480 | 12,9376 | 11,6636 | 11,8651 | 11,3288 | 8,1107 | 8,9484 | 7,5075 | 7,6421 | 7,2397 | 6,2941 | 5,9887 | 5,6979 | 5,2956 | 189,15 | 378,30 | |
| 71-80 (75) | 24,3637 | 22,1205 | 24,2093 | 20,7285 | 17,2477 | 14,9280 | 13,4580 | 13,6905 | 13,0717 | 9,3585 | 10,2097 | 8,6825 | 8,8178 | 8,3535 | 7,1932 | 6,8062 | 6,5745 | 6,1102 | 218,25 | 436,50 | |
| 81-90 (85) | 27,6122 | 25,0599 | 27,4372 | 23,4923 | 19,5474 | 16,9184 | 15,2524 | 15,5159 | 14,8147 | 10,6063 | 11,5710 | 9,8175 | 9,9935 | 9,4673 | 8,1524 | 7,7138 | 7,4511 | 6,9249 | 247,35 | 494,70 | |
| 91-100 (95) | 30,8607 | 28,0193 | 30,6651 | 26,2561 | 21,8471 | 18,9098 | 17,0468 | 17,3413 | 16,5575 | 11,8541 | 12,9323 | 10,9725 | 11,1692 | 10,5811 | 9,1114 | 8,6212 | 8,3277 | 7,7397 | 276,45 | 552,90 | |
| 101-110 (105) | 34,1092 | 30,9687 | 33,8929 | 29,0199 | 24,1468 | 20,8992 | 18,8412 | 19,1667 | 18,3005 | 13,1019 | 14,2936 | 12,1275 | 12,3449 | 11,6949 | 10,0705 | 9,5288 | 9,2043 | 8,5543 | 305,55 | 611,10 | |
| 111-120 (115) | 37,3577 | 33,9181 | 37,1209 | 31,7837 | 26,4465 | 22,8896 | 20,6356 | 20,9921 | 20,0434 | 14,3497 | 15,6549 | 13,2825 | 13,5206 | 12,8087 | 11,0297 | 10,4382 | 10,0809 | 9,3680 | 334,65 | 669,30 | |
| 121-130 (125) | 40,6062 | 36,8675 | 40,3488 | 34,5475 | 28,7462 | 24,8800 | 22,4300 | 22,8175 | 21,7862 | 15,5975 | 17,0182 | 14,4375 | 14,6963 | 13,9225 | 11,9887 | 11,3438 | 10,9575 | 10,1837 | 363,75 | 727,50 | |
| 131-140 (135) | 43,8547 | 39,8169 | 43,5767 | 37,3113 | 31,0459 | 26,8704 | 24,2244 | 24,5429 | 23,5292 | 16,8453 | 18,3775 | 15,5825 | 15,8720 | 15,0363 | 12,9478 | 12,2512 | 11,8341 | 10,9985 | 392,85 | 785,70 | |
| 141-150 (145) | 47,1032 | 42,7663 | 46,8046 | 40,0751 | 33,3456 | 28,8608 | 26,0188 | 26,4683 | 25,2721 | 18,0931 | 19,7388 | 16,7475 | 17,0477 | 16,1501 | 13,9070 | 13,1587 | 12,7107 | 11,8132 | 421,95 | 843,90 | |
| 151-160 (155) | 50,3517 | 45,7157 | 50,0325 | 42,8389 | 35,6453 | 30,8512 | 27,8132 | 28,2937 | 27,0149 | 19,3409 | 21,1001 | 17,9025 | 18,2234 | 17,2639 | 14,8660 | 14,0663 | 13,5873 | 12,6279 | 451,05 | 902,10 | |
| 161-170 (165) | 53,6002 | 48,6651 | 53,2604 | 45,6027 | 37,9450 | 32,8416 | 29,6076 | 30,1191 | 28,7578 | 20,5887 | 22,4614 | 19,0575 | 19,3991 | 18,3777 | 15,8251 | 14,9737 | 14,4639 | 13,4426 | 480,15 | 960,30 | |
| 171-180 (175) | 56,8487 | 51,6145 | 56,4983 | 48,3665 | 40,2447 | 34,8320 | 31,4020 | 31,9445 | 30,5008 | 21,8365 | 23,8227 | 20,2125 | 20,5748 | 19,4915 | 16,7943 | 15,8812 | 15,3405 | 14,2573 | 509,25 | 1018,50 | |
| 181-190 (185) | 60,0972 | 54,5639 | 59,7162 | 51,1303 | 42,5444 | 36,8224 | 33,1964 | 33,7699 | 32,2437 | 23,0843 | 25,1840 | 21,3675 | 21,7505 | 20,6053 | 17,7433 | 16,7888 | 16,2171 | 15,0719 | 538,35 | 1076,70 | |
| 191-200 (195) | 63,3457 | 57,5133 | 62,9441 | 53,8841 | 44,8441 | 38,8128 | 34,9908 | 35,5953 | 33,9666 | 24,3321 | 26,5453 | 22,5225 | 22,9262 | 21,7191 | 18,7024 | 17,6962 | 17,0937 | 15,8866 | 567,45 | 1134,90 | |
| 201-210 (205) | 66,5942 | 60,4627 | 66,1720 | 56,6579 | 47,1438 | 40,8032 | 36,7852 | 37,4207 | 35,7294 | 25,5799 | 27,9086 | 23,6775 | 24,1019 | 22,8329 | 19,6615 | 18,6037 | 17,9703 | 16,7014 | 596,55 | 1193,10 | |
| 211-220 (215) | 69,8427 | 63,4121 | 69,3999 | 59,4217 | 49,4435 | 42,7936 | 38,5796 | 39,2461 | 37,4723 | 26,8277 | 29,2679 | 24,8625 | 25,2776 | 23,9467 | 20,6206 | 19,5113 | 18,8469 | 17,5160 | 625,65 | 1251,30 | |
| 221-230 (225) | 73,0912 | 66,3615 | 72,6278 | 62,1855 | 51,7432 | 44,7940 | 40,3740 | 41,0715 | 39,2152 | 28,0755 | 30,6292 | 25,9975 | 26,4533 | 25,0605 | 21,5798 | 20,4187 | 19,7295 | 18,3308 | 654,75 | 1309,50 | |
| 231-240 (235) | 76,3397 | 69,3109 | 75,8557 | 64,9463 | 54,0429 | 46,7744 | 42,1684 | 42,8969 | 40,9582 | 29,3233 | 31,9905 | 27,1425 | 27,6290 | 26,1743 | 22,5389 | 21,3282 | 20,6001 | 19,1455 | 683,85 | 1367,70 | |
| 241-250 (245) | 79,5882 | 72,2603 | 79,0836 | 67,7131 | 56,3426 | 48,7648 | 43,9628 | 44,7223 | 42,7011 | 30,5711 | 33,3518 | 28,2975 | 28,8047 | 27,2881 | 23,4979 | 22,2338 | 21,4767 | 19,9801 | 712,95 | 1425,90 | |
| 251-260 (255) | 82,8367 | 75,2037 | 82,3115 | 70,4768 | 58,6423 | 50,7552 | 45,7572 | 46,5477 | 44,4440 | 31,8189 | 34,7131 | 29,4525 | 29,9804 | 28,4019 | 24,4570 | 23,1412 | 22,3533 | 20,7749 | 742,05 | 1484,10 | |
| 261-270 (265) | 86,0852 | 78,1591 | 85,5393 | 73,2407 | 60,9420 | 52,7456 | 47,5516 | 48,3731 | 46,1868 | 33,0667 | 36,0744 | 30,6075 | 31,1561 | 29,5157 | 25,4161 | 24,0487 | 23,2289 | 21,5995 | 771,15 | 1542,30 | |

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne et par container)

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2062,55 F. lux.

TARIF NORMAL

| | |
|--|----------|
| pour les marchandises de la classe I | Barème 1 |
| pour les marchandises de la classe II | Barème 2 |
| pour les marchandises de la classe III | Barème 3 |
| pour les marchandises de la classe IV | Barème 4 |
| pour les marchandises de la classe V | Barème 5 |
| pour les marchandises de la classe VI | Barème 8 |

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2a (Transports de marchandises)

| | |
|--|-----------------|
| pour les marchandises de la classe I: | |
| la — essence, mélange benzine-benzène (No 3211) | Barème 1 bis |
| pour les marchandises de la classe II | |
| IIa — (sans objet) | |
| pour les marchandises suivantes de la classe III: | |
| IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5441, 5520, 9392, 9394, 9411, 9412, 9492) | } Barème 4 ter |
| IIIb — graines de colza, graines de tournesol (compris dans le No 1811), malt (compris dans le No 1620) | |
| pour les marchandises suivantes de la classe IV: | |
| IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 5222, 5311, 5312, 5313, 5350, 5370, 5411, 5412, 5442, 5510) | } Barème 4 ter |
| IVb — céréales (Nos 0110, 0120, 0130, 0140, 0150, 0190) | |
| pour les marchandises suivantes de la classe V: | |
| Va — sulfate de fer pour l'utilisation comme pesticide (compris dans le No 8192) | } Barème 7 |
| Vb — fueloil (Nos 3252, 3270), gasoil (compris dans le No 3251) | |
| Vc — (sans objet) | } Barème 7 |
| Vd — sel (No 6210) | |
| Ve — urée pour engrais (compris dans le No 7242) | |
| Vf — barytine (compris dans le No 6393), pierres (Nos 6311, 6321, 6331, 6333, 6399, 6912, 6916, 6922), poudre de brique (comprise dans le No 6142) | } Barème 12 |
| Vg — clinkers de ciment (No 6412) | |
| Vh — masses de moulage de fonderie (comprises dans le No 6923) | Barème 11 |
| pour les marchandises suivantes de la classe VI: | |
| Via — coke de pétrole (No 3491) | Barème 8 bis |
| Vib — combustibles minéraux solides (Nos 2110, 2130, 2210, 2230, 2310, 2330) | Barème 9 bis |
| Vic — argiles (No 6141) | Barème 9 |
| VId — (sans objet) | |
| Vle — scories (Nos 4650, 6151, 6152), plâtre provenant de matériel de désulfuration des fumées (No 6503) | } Barème 11 |
| VIf — terres, graviers, sables (Nos 6110, 6120, 6312, 6313, 6332, 6396) | |
| VIg — minerais et résidus (Nos 4101, 4102, 4518, 4520, 4550, 4591, 4592, 4593, 4599, 4670, 6220) | } Barème 11 bis |
| Vih — engrais potassiques (Nos 7131, 7232) | |
| Vii — ferrailles (Nos 4621, 4622) | Barème 11 bis |
| Vik — laitiers de haut-fourneau, éclats de laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 6152), sable de laitier (No 6154) scories phosphatées et scories Thomas (No 7210) | } Barème 13 |

TARIFS D'EXCEPTION pour les péages de circulation — Section A, No 2b (transports de conteneurs) pour toutes les marchandises transportées par conteneurs:

| | |
|--|---------------|
| — conteneurs d'une longueur inférieure ou égale à 20 pieds | Barème 14 |
| — conteneurs d'une longueur supérieure à 20 pieds | Barème 14 bis |

Arrêté grand-ducal du 19 décembre 1990 portant publication de différentes modifications apportées au règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu l'article 32 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 13 avril 1978 portant publication du règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 9 novembre 1990 modifiant le règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A

L'annexe B de l'ADNR est amendée selon les termes reproduits à l'annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté:

1) sous le bénéfice des dispositions transitoires suivantes:

a) par dérogation au marginal 141 121 (1)

- le benzène (N° ONU 1114) de la classe IIIa, 1^oa), catégorie Kx, peut être transporté en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.1997;
- l'essence de pyrolyse de la classe IIIa, 1^o a), catégorie Kx, peut être transportée en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.2002;
- les matières de la classe IIIa, catégories K1s, K1n, K2 et K3 dont la teneur en benzène est supérieure à 10% et inférieure à 50% peuvent être transportées en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.2002;

b) par dérogation au marginal 141 121 (1),

- le 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (N° ONU 1184) de la classe IIIa, 1^o a), catégorie Kx, et le nitrobenzène (N° ONU 1662) de la classe IIIa, 4^o, catégorie Kx, peuvent être transportés en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.1992;
- l'acrylate d'éthyle (N° ONU 1917) et le 1,2- dichloropropane (N° ONU 1279) de la classe IIIa, 1^o a), catégorie Kx, peuvent être transportés en bateaux-citernes du type IIIa, II ou III jusqu'au 30.09.1997;

c) par dérogation au marginal 141 121 (1),

- le chloroforme (N° ONU 1888), le dichlorométhane (N° ONU 1593) et le tétrachlorure de carbone (N° ONU 1846) de la classe IVa, 61^o et la pyridine (N° ONU 1282) de la classe IIIa, 5^o peuvent être transportés jusqu'au 30.09.1992 dans les bateaux-citernes du type IIIa ainsi que dans des bateaux-citernes qui au 31.12.1986 étaient munis d'une autorisation spéciale pour le transport de ces matières;
- le tetrachloroéthylène (per-chloréthylène) (N° ONU 1897), le 1,1,2-trichloroéthane et le trichloréthylène (N° ONU 1710) de la classe IVa, 61^o peuvent être transportés jusqu'au 30.09.1992 dans les bateaux-citernes qui au 31.12.1986 étaient munis d'une autorisation spéciale pour le transport de ces matières;

d) par dérogation aux marginaux 141 200 à 141 299, les bateaux-citernes du type II ou III dont la coque est construite en enveloppe double, c'est-à-dire à double fond et double muraille, munis au 31.12.1986 d'une autorisation spéciale peuvent continuer à transporter les matières qui sont admises en vertu de cette autorisation.

2) sous réserve de la dérogation prévue à l'article 1, chiffre 2, du Règlement pour le transport de matières dangereuses sur la Moselle.

Article B

La mise en vigueur de la modification susvisée sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1991 pour une durée non limitée en remplacement des prescriptions actuellement valables sur la Moselle.

Article C

Les prescriptions du marginal 141 331 — Emplacement pour véhicules automobiles et canots à bord de bateaux-citernes — sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 1991.

Article D

Sont renouvelées et remises en vigueur à partir du 1^{er} avril 1991 les prescriptions temporaires relatives:

- a) aux marginaux 131 331 et 151 331 — Emplacement pour véhicules automobiles et canots à bord de bateaux-citernes;
- b) au certificat d'agrément provisoire;
- c) à l'utilisation optimale des bateaux-citernes;
- d) au marginal 131 226 — Citernes pour eaux de nettoyage et restes de cargaison;
- e) au marginal 131 260 — Equipement spécial;
- f) au transport de chlorure de vinyle en bateaux-citernes;
- g) au transport d'ammoniac liquéfié sous pression en bateaux-citernes;
- h) au transport d'ammoniac liquide fortement réfrigéré en bateaux-citernes.

Article E

Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,

Jacques F. Poos

Le Ministre des Transports,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 19 décembre 1990.

Jean

ANNEXE

Matières toxiques de la classe IVa (6.1) et matières liquides inflammables de la classe IIIa (3), catégorie Kx

141 000-
141 099

Section 1: Généralités

141 100-
141 102

141 103

Dispositions applicables aux bateaux-citernes

Les dispositions des sections 1 à 5 s'appliquent en principe au transport de toutes les matières énumérées au marginal 141 121 (1).

L'application des dispositions et prescriptions pour les bateaux-citernes de la section 2 est indépendante des matières transportées et dépend du type de bateau.

Les dispositions et prescriptions des sections 3, 4 et 5 de la classe IIIa (marginaux 131 300 à 131 599) sont applicables en cas de transport de matières de la classe IIIa énumérées au marginal 141 121 (2) et (3).

Les dispositions et prescriptions des sections 3, 4 et 5 de la classe V (marginaux 151 300 à 151 599) sont applicables en cas de transport de matières de la classe V énumérées au marginal 141 121 (2).

141 104

Types de bateaux

Les différents types de bateaux-citernes sont les types IIa et IIIa.

141 105-
141 120

141 121

Transport en citernes

Peuvent être transportées en bateaux-citernes:

| Nom de la matière | N° ONU | Classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie | Type IIa | Type IIIa | Observations et dispositions complémentaires *) |
|---|--------|---|----------|-----------|---|
| (1) | | | | | |
| Acetonitrile | 1648 | IVa, 2°b | + | | 8), 9) |
| Nitrile acrylique | 1093 | IVa, 2°a | + | | 7), 9), 11) |
| Adiponitrile | 2205 | IVa, 2°l | + | + | 4), 6), 8), 9) |
| Acrylate d'éthyle | 1917 | IIIa, 1°a, Kx | + | | 8) |
| Dibromure d'éthylène | 1605 | IVa, 61a | + | | 6), 7), 9) |
| Ether éthyloxylique | 2615 | IIIa, 1°a, Kx | + | + | — |
| Aniline | 1547 | IVa, 11b | + | | 7), 9) |
| Benzène | 1114 | IIIa, 1°a, Kx | + | | 4), 7) |
| Chlorure de benzyle | 1738 | IVa, 61°k | + | | 6), 7), 9) |
| Huile carbol (mélanges contenant du phénol) | | IVa, 13°c | + | | 7), 9) |
| Chloroforme | 1888 | IVa, 61° | + | | 5), 6), 7), 9) |
| Aldéhyde crotonique | 1143 | IIIa, 1°a, Kx | + | + | 9) |
| Diamino-4,4' Diphényl-méthane (Méthylènedianiline) | 2651 | IVa, 21°g | + | + | 3), 6), 8), 9) |
| 1,2-Dichloroéthane (Dichlorure d'éthylène) | 1184 | IIIa, 1°a, Kx | + | | 7), 9) |

| Nom de la matière | N° ONU | Classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie | Type IIa | Type IIIa | Observations et dispositions complémentaires *) |
|---|--------|---|----------|-----------|---|
| o-Dichlorobenzène | 1591 | IIIa, 4°, Kx | + | + | 8), 9) |
| 1,2-Dichloropropane (Dichlorure de propylène) | 1279 | IIIa, 1°a, Kx | + | | 7), 9) |
| 1,3-Dichloropropène | 2047 | IIIa, 3°, Kx | + | | 8) |
| Ether dichloroisopropylique | 2490 | IVa, 12° | + | | 8), 9) |
| 1,4-Dioxanne | 1165 | IIIa, 5°, Kx | + | + | — |
| Ether vinylique | 1167 | IIIa, 1°a, Kx | + | | 10) |
| Epichlorhydrine | 2023 | IVa, 12°a | + | | 7), 9) |
| Alcool furfurylique | 2874 | IVa, 13°a | + | + | 8), 9) |
| Acrylate d'isobutyle | 2527 | IIIa, 3°, Kx | + | + | 8), 9) |
| Diisocyanate de diphénylméthane-4,4' | 2489 | IVa, 21°c | + | | 8), 9) |
| Isocyanates ayant un point d'ébullition supérieur ou égal à 300° C | 2207 | IVa, 21°c | + | + | 5), 6) |
| Crésols (o-, m-, p-) | 2076 | IVa, 22°a | + | | 6), 8), 9) |
| Acrylate de méthyle | 1919 | IIIa, 1°a, Kx | + | | 7) |
| Dichlorométhane | 1593 | IVa, 61° | + | | 5), 6), 7), 9) |
| Méthylamine en solution aqueuse d'une concentration maximale de 40% | 1235 | IIIa, 5°, Kx | + | | 2), 6), 7), 8), 9) |
| Nitrobenzène | 1662 | IIIa, 4°, Kx | + | + | 8), 9) |
| Chloronitrobenzènes (o-, m-, p-) | 1578 | IVa, 21°k | + | | 3), 6), 8), 9) |
| Nitrophenol | 1663 | IVa, 21° | + | | 1), 2), 3), 6), 8), 9) |
| Nitrotoluènes (o-, et p-) | 1664 | IVa, 21°l | + | + | 3), 6), 8), 9) |
| Phénol | 2312 | IVa, 13°c | + | | 1), 2), 3), 4), 7), 9) |
| Pyridine | 1282 | IIIa, 5°, Kx | + | | 7), 9) |
| Essence de pyrolyse | | IIIa, 1°a, Kx | + | | |
| Tétrachloréthylène (Perchloréthylène) | 1897 | IVa, 61° | + | + | 5), 6), 8), 9) |
| Tétrachlorure de carbone | 1846 | IVa, 61° | + | | 5), 6), 8), 9) |
| Diisocyanate de toluène et mélanges isomères | 2078 | IVa, 21°c | + | + | 3), 6), 7), 9) |
| 1,1,1-Trichloréthane | 2831 | IVa, 61° | + | + | 5), 6), 7), 9) |
| 1,1,2-Trichloréthane | | IVa, 61° | + | + | 5), 6), 7), 9) |
| Trichloréthylène | 1710 | IVa, 61° | + | + | 5), 6), 7), 9) |
| Phosphate de tricrésyle | 2574 | IVa, 22° | + | + | 6), 7), 9) |
| 2) | | | | | |
| Catégorie KOn | | IIIa, 1°, 2° et 5° | + | | — |
| Catégories K1s, K1n, K2 ou K3 | | IIIa, 1° à 5° | + | + | — |
| Matières corrosives | | V, 1°a à d, 2°, 5° 21°a à e, 32° et 35° | + | + | — |

| Nom de la matière | N° ONU | Classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie | Type IIa/IIIa | Type II/III | Type IV | Observations et dispositions complémentaires* |
|-------------------------------------|--------|---|---------------|-------------|---------|---|
| (3) | | | | | | |
| Amylamine | 1106 | IIIa, 5°, Kx | + | + | | — |
| Butyraldéhyde | 1129 | IIIa, 1°a, Kx | + | + | | 7), 8) |
| Ether isopropylique | 1159 | IIIa, 1°a, Kx | + | + | | — |
| Isopropylbenzène | 1918 | IIIa, 3°, Kx | + | + | + | 7), 8) |
| Oxyde de mésityle | 1229 | IIIa, 3°, Kx | + | + | + | — |
| Aldéhyde propionique | 1275 | IIIa, 1°a, Kx | + | + | | — |
| Alcool méthylique | 1230 | IIIa, 5°, Kx | + | + | | 7), 8) |
| Mélange de méthanol et d'essence | 1203 | IIIa, 1°a, Kx | + | + | | — |

***) Observations et dispositions complémentaires**

- 1) Pendant le chargement ou le déchargement les conduites d'équilibrage de pression ainsi que les soupapes contre les surpressions et les sous-pressions doivent être chauffées.
- 2) Chaque citerne doit être équipée de dispositifs de mesure pour la température et pour la pression.
- 3) En cas de chauffage de la cargaison, la température ne doit pas atteindre le point d'éclair et ne dépasser 80° C en aucun cas.
- 4) Les coupe-flammes prescrits au marginal 131 222 (5) peuvent être enlevés; lorsque la température ambiante est telle que la cargaison risque de cristalliser ils doivent être enlevés.
- 5) Les citernes et la cargaison doivent être exemptes d'eau non dissoute. Les cofferdams ne doivent pas être remplis d'eau.
- 6) En cours de route et en stationnement les signalisations supplémentaires visées à l'article 3.14, chiffre 2, et 3.32, chiffre 2, du Règlement de police pour la navigation du Rhin (2 feux et/ou cônes bleus) doivent être montrées.
- 7) Pour la détection de concentrations significatives de gaz toxiques provenant de la cargaison, il doit y avoir à bord les instruments de mesures appropriés visés au marginal 141 260, y compris les tubes-éprouvettes relatifs à la matière en question.
- 8) Pour la détection de concentrations significatives de gaz toxiques provenant de la cargaison, il doit y avoir à bord les instruments de mesures appropriés visés au marginal 141 260, y compris les tubes-éprouvettes. En l'état 1987, les tubes-éprouvettes relatifs à la matière en question n'étaient pas disponibles. Pour ces matières des tubes-éprouvettes relatifs à d'autres matières peuvent toutefois être utilisés provisoirement. Des renseignements sont donnés par les fabricants des tubes-éprouvettes.
- 9) Les citernes ne peuvent être nettoyées et/ou dégazées qu'à des endroits agréés à cet effet et uniquement par des personnes compétentes et/ou des firmes agréés à cet effet.
Si cela n'est pas possible le dégazage peut se faire en cours de route conformément au marginal 141 307 si un danger pour l'équipage est exclu et si les précautions minimales complémentaires suivantes sont prises:
 - les ouvertures des timoneries et des logements doivent être fermées et les membres d'équipages travaillant sur le pont doivent porter les équipements de protection appropriés;
 - le dégazage est interdit dans la zone d'écluses et de leurs garages, sous les ponts et dans les zones à forte densité d'habitations.
- 10) Une installation doit permettre d'arroser l'ensemble du pont situé dans la zone de cargaison. L'installation doit être pourvue d'un raccord à un système d'alimentation à terre.
En outre, trois prises d'eau ainsi que trois tuyaux adaptés, d'une longueur suffisante, avec lances d'arrosage doivent se trouver dans la zone de cargaison au-dessus du pont.
- 11) Admis uniquement pour autant que l'autorité compétente ait édicté des prescriptions de service et que celles-ci soient observées.

141 122-
141 180

141 181 *Documents*

Pour les bateaux-citernes avec des citernes vides non nettoyées, le conducteur est considéré comme expéditeur, en ce qui concerne les documents requis selon le marginal 6 002 (3). Dans ce cas, le document de transport doit contenir les mentions suivantes: nom de la dernière matière transportée, classe, chiffre et, le cas échéant, catégorie.

141 182 *Certificat d'agrément*

A la demande de certificat d'agrément doit être joint le certificat de classification. Le certificat de classification doit mentionner pour quelles matières le bateau est approprié. Lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat temporaire d'agrément, il suffit la présentation d'un certificat de classification préliminaire.

141 183-
141 199

Section 2: Construction et équipement des bateaux

141 200 *Matériaux de construction*

Toutes les installations et parties du bateau pouvant entrer en contact avec la cargaison doivent être construites avec des matériaux qui ne soient pas attaqués par la cargaison, ni ne provoquent de décomposition de celle-ci, ni ne forment avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses.

141 201-
141 207

141 208 *Etat du bateau et de son équipement*

(1) Les bateaux-citernes doivent être construits sous la surveillance d'une société de classification agréée et classés par elle en première cote.

Les bateaux-citernes du type IIa doivent satisfaire au moins aux prescriptions fixées aux marginaux 131 200 à 131 299 pour les bateaux-citernes du type II.

Les bateaux-citernes du type IIIa doivent satisfaire au moins aux prescriptions fixées aux marginaux 131 200 à 131 299 pour les bateaux-citernes du type III.

- (2) Les prescriptions des marginaux 131 200 à 131 299 s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les prescriptions de la présente section. Toutefois, les prescriptions des marginaux 131 211(3)b, 131 217(1), 131 220(1) et (2), 131 221, 131 225(3) et (8), 131 235 et 131 241(3) ne s'appliquent pas.

141 209-
141 210

141 211

Cales et citernes

- (1) Dans la zone de cargaison (à l'exception des cofferdams), le bateau doit être construit avec un pont plat et une coque en enveloppe double, c'est-à-dire à double-muraille et double-fond et sans trunk. L'intervalle entre le bordé extérieur du bateau et la cloison longitudinale des citernes doit être de 1,00 m au moins. Toutefois, une réduction à 0,80 m est tolérée si, par rapport aux prescriptions concernant les dimensions indiquées dans les spécifications demandées par la société de classification, les renforcements suivants sont entrepris:

- a) renforcement de l'épaisseur des tôles de gouttière de 25%;
- b) renforcement de l'épaisseur des tôles du bordé extérieur de 15%;
- c) disposition d'un système de lisses au bordé extérieur à une hauteur de 0,15 m au moins et avec une semelle d'au moins 7,0 cm² de section;
- d) les serres ou les systèmes de lisses sont supportés par des anneaux analogues aux transversales de fond avec des ouvertures d'allègement à des intervalles de 1,80 m au plus.

Dans le cas de la construction du bateau en système de couple transversal un système de serres longitudinales doit être aménagé au lieu du système visé sous c) ci-dessus. L'intervalle entre les serres ne doit pas être inférieur à 0,80 m et la hauteur des serres entièrement liées aux couples ne doit pas être inférieur à 0,15 m. La section de la semelle ne doit pas être inférieure à 7,0 cm², comme pour c) ci-dessus. Si les lisses sont coupées, la hauteur des traverses doit être augmentée de la hauteur de coupure à la lisse.

La hauteur du double-fond doit être d'au moins 0,70 m en moyenne; toutefois, elle ne doit en aucun point être inférieure à 0,60 m.

Sous les puisards des pompes, la hauteur peut être de 0,50 m, le volume du puisard ne devant pas dépasser 0,25 m³.

- (2) La flottabilité du bateau doit être prouvée pour le cas d'envahissement et d'état de chargement les plus défavorables. La preuve par le calcul d'une stabilité suffisante doit être fournie sur la base d'un essai de stabilité transversale pour tous les stades intermédiaires et pour le stade final d'envahissement. Les valeurs de base du calcul de stabilité — poids du bateau à vide et position du centre de gravité — doivent être déterminées soit par un essai d'inclinaison soit par le calcul détaillé. En cas d'envahissement symétrique la preuve est considérée comme fournie s'il subsiste dans tous les cas une hauteur métacentrique positive d'au moins 0,30 m. Au stade final l'inclinaison du bateau due à l'envahissement asymétrique ne doit pas être supérieure à 12°. La courbe des bras de levier doit présenter, au-dessus de la position de stabilité dynamique, une zone de stabilité de 15° au moins en liaison avec un bras de redressement de 0,05 m dans ces zones. L'aire sous-tendue par la courbe dans cette zone ne doit pas être inférieure à 0,0065 m × angle (en radians).

Preuve de la stabilité en cas d'envahissement

- (3) Des ouvertures à travers lesquelles des compartiments intacts peuvent être envahis de surcroît doivent pouvoir être fermées de manière étanche au jet d'eau.
- (4) Pour le cas d'envahissement les données suivantes sont à considérer:
- a) L'extension d'une avarie sur les côtés du bateau doit être supposée comme suit:
 - extension en longueur: au moins 0,10 L, toutefois pas moins de 7,50 m,
 - extension transversale: 0,79 m.
 - extension verticale: illimitée en partant de la base.
 - b) L'extension d'une avarie du fond doit être supposée comme suit:
 - extension en longueur: au moins 0,10 L, toutefois pas moins de 7,50 m,
 - extension transversale: 3,00 m,
 - extension verticale: 0,59 m en partant de la base, le puisard exclu.
 - c) Toutes les cloisons situées dans la zone avariée doivent être considérées comme avariées, c'est-à-dire que le cloisonnement doit être choisi de telle sorte que le bateau reste à flot après l'envahissement de deux compartiments se suivant directement.
- Dans le cas d'une avarie du fond, des compartiments situés côte à côte transversalement sont également considérés comme envahis.
- La partie inférieure d'orifices qui ne peuvent être fermés de manière étanche (par ex. les portes, fenêtres, ouvertures), doit être située à 0,10 m au moins au-dessus du plan de flottaison, au stade final de l'envahissement.
- L'envahissement des chambres des machines doit être estimé à 85%. L'envahissement des autres chambres et citernes doit être déterminé conformément aux destinations et selon la situation.
- Pour la chambre des machines principales, seule la flottabilité pour le cas d'envahissement d'un seul compartiment doit être prouvée, c'est-à-dire que les cloisons finales de la chambre des machines ne sont pas considérées comme avariées.
- (5) Les chambres des pompes doivent être aménagées de sorte que leur accès soit facile, que les installations mécaniques s'y trouvant puissent être manoeuvrées en sécurité également par des personnes munies d'un équipement protecteur personnel et que des personnes blessées ou évanouies puissent être évacuées sans difficultés particulières, le cas échéant avec l'aide d'installations fixes.
- (6) La double-muraille et le double-fond ne peuvent être aménagés que pour le ballastage.
- (7) La double-muraille, le double-fond, les citernes et autres locaux de la zone de cargaison où l'on peut circuler, doivent être aménagés de sorte qu'ils puissent être nettoyés convenablement et complètement, et puissent être visités. Les dimensions des ouvertures d'accès doivent être telles qu'une personne portant un appareil respiratoire puisse entrer ou sortir d'un local sans entrave et que l'évacuation d'une personne blessée ou évanouie, depuis le fond du local concerné, soit possible, le cas échéant avec l'aide d'installations fixes. Grandeur minimale de l'ouverture: 0,36 m², longueur minimale: 0,50 m.

141 212 *Aération et ventilation*

La double-muraille et le double-fond dans la zone de cargaison qui ne sont pas prévus pour le ballastage doivent être pourvus de dispositifs d'aération munis de coupe-flammes.

141 213-
141 215

141 216 *Chambres des machines*

Les entrées, les fenêtres ouvrables et autres ouvertures des salles des machines doivent être distantes de 2 m au moins de la zone de cargaison.

141 217 *Logements et locaux de service*

- (1) Les logements et la timonerie doivent être à l'avant du cofferdam situé le plus en avant ou à l'arrière du cofferdam situé le plus en arrière.
- (2) Les entrées et les fenêtres ouvrables des superstructures et des logements, ainsi que les autres ouvertures de ces locaux doivent être situées à 2 m au moins de la zone de cargaison. Les portes et les fenêtres de la timonerie peuvent être disposées dans cette zone de 2 m s'il n'existe pas d'accès direct de la timonerie au logement.

141 218-
141 219

141 220 *Aménagement des cofferdams*

Les cofferdams doivent pouvoir être remplis d'eau et asséchés au moyen d'une pompe.

141 221 *Dispositifs de sécurité et de contrôle des citernes*

- (1) Les citernes doivent être munies:
 - a) —
 - b) d'un dispositif indicateur de niveau;

- c) d'un dispositif avertisseur pour le niveau de remplissage, qui se déclenche au plus tard à un remplissage de 90%;
 - d) d'un déclencheur du dispositif automatique permettant d'éviter un débordement excessif, qui se déclenche à un remplissage de 97,5%;
 - e) -
 - f) d'un dispositif de prise d'échantillons de type fermé et/ou d'une ouverture pour la prise d'échantillons d'un diamètre de 0,30 m au maximum et muni d'un coupe-flamme,
 - g) -
- (2) Le degré de remplissage en pour-cent doit pouvoir être obtenu avec une erreur d'au plus 0,5%. Il se rapporte à la capacité totale de la citerne, y compris la caisse d'expansion. L'indicateur du niveau de remplissage doit pouvoir être lu depuis l'emplacement de commande du vannage de la citerne correspondante.
- (3) Le déclencheur doit actionner à bord une alarme optique et une alarme acoustique composée de 2 sons de tonalités différentes mais de fréquence constante, en même temps qu'il doit déclencher un contact électrique susceptible, sous forme d'un signal binaire, d'interrompre la ligne électrique établie et alimentée par l'installation à terre et de permettre de prendre côte terre les mesures pour empêcher tout débordement.
- (4) Le déclencheur visé au paragraphe (1), d) doit pouvoir fonctionner indépendamment du dispositif avertisseur pour le niveau de remplissage mais peut être accouplé au dispositif indicateur de niveau.

141 222

Orifices des citernes

- (1) Les ouvertures des clapets permettant le dégagement à grande vitesse doivent être disposées, si possible, très haut au-dessus du pont.
Les clapets doivent être réglés pour s'ouvrir pendant le voyage lorsque les pressions suivantes sont dépassées:
- bateaux-citernes du type IIa : colonne d'eau de 3500 mm
 - bateaux-citernes du type IIIa : colonne d'eau de 900 mm.
- (2) Les clapets permettant le dégagement à grande vitesse peuvent être rabattables, si la capacité de fonctionnement reste garantie pendant le rabattement
- (3) Outre les dispositifs prescrits au marginal 131 222 (4) a) pour les bateaux-citernes du type II, chaque citerne ou groupe de citernes relié par un collecteur de gaz doit être muni d'un dispositif permettant de détendre les citernes sans danger, constitué au minimum par un coupe-flamme et un organe de fermeture dont la position indique clairement s'il est ouvert ou fermé.
- (4) Les dispositifs de fermeture des orifices utilisés pour la prise d'échantillons doivent être conçus de manière à ce que la durée d'ouverture puisse être aussi courte que possible et que le couvercle ou le tamis du coupe-flamme situé sous le couvercle ne puisse rester ouvert sans intervention extérieure.

141 223-

141 224

141 225

Pompes et tuyauteries de chargement et de déchargement

- (1) a) Les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être indépendantes de toute autre tuyauterie du bateau.
- b) Les tuyauteries de chargement et de déchargement doivent être agencées de telle manière qu'en fin de chargement ou de déchargement le liquide restant dans les tuyauteries puisse être évacué sans danger et remis, soit dans les citernes du bateau, soit au dépôt.
- c) Les tuyauteries de chargement et de déchargement situées sur le pont doivent se distinguer nettement des autres tuyauteries du bateau.
- d) L'intervalle entre la cloison extérieure et les tuyauteries de chargement et de déchargement situées sur le pont, excepté les raccords de terre, doit être d'un quart de la largeur du bateau au moins.
- (2) Une possibilité de re-époussetage des citernes doit être assurée.
- (3) Si de Veau destinée au lavage des citernes ou au lestage du bateau circule dans le système de chargement et de déchargement, les raccords à la terre nécessaires pour prendre l'eau à l'intérieur de la zone de cargaison doivent toutefois être situés à l'extérieur des citernes.
Le tuyau destiné à prendre l'eau doit être muni, au point de communication avec le système de chargement et de déchargement, d'une soupape de non-retour.
Si la partie sous pression d'un système de lavage de citernes est agencée de sorte que l'aspiration à travers ce tuyau sera impossible, cette pompe ainsi que ses raccords peuvent être disposés à l'extérieur de la zone de cargaison. Il ne doit pas exister de communication fixe entre le tuyau et la citerne.
Une soupape de non-retour commandée par ressort doit empêcher le passage de gaz de la zone de cargaison à travers le système de lavage des citernes.
- (4) En-dessous du pont, excepté à l'intérieur des citernes et de la salle des pompes, ne doivent pas se trouver de tuyauteries de chargement et de déchargement.
- (5) Les brides et presse-étoupes doivent être munis d'un dispositif protecteur contre toute projection de cargaison.

141 226-
141 234

141 235 *Installations d'assèchement et de ballastage dans la zone de cargaison*

- (1) Les pompes d'assèchement et de ballastage des locaux situés dans la zone de cargaison doivent être installées dans la zone de cargaison.
- (2) La double-muraille et le double-fond ne doivent être aménagés que pour recueillir l'eau de ballastage. Ils doivent pouvoir être asséchés par des éjecteurs ou par des installations indépendantes situées dans la zone de cargaison.
- (3) Le tuyau statique et son raccord extérieur destiné à l'aspiration de l'eau de ballastage doivent être situés à l'intérieur de la zone de cargaison, mais toutefois à l'extérieur des citernes.

141 236-
141 239

141 240 *Moyens d'extinction d'incendie*

Dans la zone de cargaison au-dessus du pont doivent se trouver au moins 3 prises d'eau et 3 tuyaux appropriés, suffisamment longs, munis de lances d'arrosage. Au moins 2 jets d'eau provenant de raccords différents doivent pouvoir atteindre simultanément tout point au pont dans la zone de cargaison.

Une soupape de retenue commandée par ressort doit empêcher le passage de gaz de la zone de cargaison à travers le système d'extinction.

Il doit y avoir à bord 4 extincteurs conformes au marginal 10 240.

141 241 *Feux et lumières non-électriques*

Seul est autorisé l'éclairage électrique.

141 242-
141 259

141 260 *Équipement spécial*

- (1) Pour la détection de gaz provenant de la cargaison, doit se trouver à bord un toximètre, avec son mode d'emploi, si un tel appareil est prescrit par le marginal 141 121 (1) en fonction de la matière transportée. La détection doit être possible sans entrer dans les locaux concernés.

Toutefois, pour les convois poussés et les formations à couple faisant route, il suffit que le pousseur ou le bâtiment assurant la propulsion de la formation à couple soit muni d'un tel instrument.

- (2) Une douche appropriée doit se trouver en un endroit accessible directement depuis la zone de cargaison.

141 261-
141 299

Section 3: Prescriptions générales de service

141 300 *Généralités*

- (1) Le conducteur doit être suffisamment informé par l'expéditeur du maniement de la cargaison.
- (2) Des équipements de protection personnels prêts à l'emploi pour la protection des poumons, des yeux et du corps, prévus pour tous les travaux à effectuer à bord (opérations de chargement ou de déchargement, prise d'échantillons, contrôle des citernes), doivent se trouver à bord. Si dans les consignes écrites d'autres équipements sont mentionnés, ceux-ci doivent également se trouver à bord, prêts à l'emploi.

141 301 *Accès aux citernes, cofferdams et cales; contrôles à effectuer*

- (1) Les cofferdams vides doivent être examinés une fois par jour pour vérifier l'étanchéité de la cloison côté cargaison.
- (2) Les cofferdams doivent être remplis d'eau si une fuite de matière est constatée, sauf si cela est interdit expressément par le marginal 141 121.
- (3) Les chambres des pompes doivent être vérifiées une fois par jour quant à leur étanchéité.
- (4) L'entrée aux citernes vides, cofferdams, double-murailles, chambres de pompes et double-fonds n'est admise que:
 - a) s'ils sont exempts de gaz dangereux et contiennent suffisamment d'oxygène, ou
 - b) si la personne qui entre dans le local est munie d'un appareil respiratoire et de l'habit de protection nécessaire, et que l'opération s'effectue sous la surveillance constante d'une 2^{ème} personne disposant du même équipement.

141 302-
141 306

141 307 *Dégazage de citernes vides*

Par dérogation au marginal 10 407, le dégazage de citernes vides peut être effectué en cours de route au moyen de dispositifs de ventilation appropriés, les couvercles des citernes étant fermés et le dégagement des mélanges de gaz et d'air s'opérant à travers les coupe-flammes et si la concentration de gaz dans le mélange dégagé à la sortie est inférieure à 50% de la limite inférieure du mélange détonant.

Le dégazage est toutefois interdit dans les zones d'écluses, y compris leurs garages.

Voir aussi la disposition complémentaire n° 9) du marginal 141 121.

141 308-
141 310

141 311 *Fermeture des citernes, des cofferdams et des cales*

Par dérogation au marginal 10 311, l'ouverture des couvercles de citernes chargées est interdite.

141 312-
141 319

141 320 *Utilisation des cofferdams et des cales contenant des citernes indépendantes de la coque*

Les cofferdams ne peuvent être utilisés que pour les usages pour lesquels ils sont aménagés en vertu des marginaux 131 211 et 131 225. Ils ne peuvent être remplis de l'eau de ballastage que lorsque les citernes sont vides.

141 321 *Communications entre tuyauteries*

(1) Il est interdit d'établir des communications entre 2 ou plusieurs des groupes de tuyauteries suivants:

- a) tuyauteries de chargement et de déchargement,
- b) tuyauteries de ballastage et d'épuisement de la double-muraille, du double-fond et des cofferdams,
- c) tuyauteries situées en dehors de la zone de cargaison.

(2) La prescription visée sous (1) ci-dessus ne s'applique pas aux communications flexibles entre

- la tuyauterie de chargement et de déchargement et la tuyauterie des cofferdams,
- la tuyauterie située en dehors de la zone de cargaison et la tuyauterie des cofferdams, pendant que les cofferdams sont remplis d'eau sous pression.

L'épuisement des cofferdams ne peut être effectué que par les moyens visés au marginal 131 211 (5).

141 322

Ouverture des orifices

Les dispositifs de sectionnement de la tuyauterie de chargement et de déchargement doivent être fermés tant que les citernes ne sont pas vides de gaz. Cette prescription ne s'applique pas pendant le chargement, le déchargement et le dégazage.

141 323-
141 330

141 331 *Machines*

Il est interdit de placer les véhicules motorisés tels qu'automobiles ou canots dans la zone de cargaison.

141 332-
141 340

141 341 *Feu et lumière non électrique*

(1) Il est interdit d'utiliser du feu ou des lumières non électriques.

(2) La prescription visée sous (1) ci-dessus ne s'applique pas pour le feu dans les locaux de service en dehors de la zone de cargaison et dans les logements.

141 342

Chauffage des cales et des citernes

La prescription du marginal 10 342 ne s'applique pas s'il y a danger de solidification de la cargaison ou si le déchargement normal est impossible à cause de la viscosité de la cargaison; dans ce cas s'appliquent les observations et dispositions complémentaires du marginal 141 121.

141 343-
141 350

141 351 *Equipements électriques*

(1) Il est interdit d'utiliser dans la zone de cargaison des câbles électriques mobiles.

(2) La prescription du paragraphe (1) ne s'applique pas aux câbles électriques destinés au raccordement des feux de signalisation et des lampes d'éclairage des passerelles d'embarquement à condition que les fiches de connexion soient fixées à demeure au bateau à proximité immédiate du mât de signalisation ou des lampes d'éclairage des passerelles.

(3) Les fiches destinées à l'éclairage des passerelles ne doivent être sous tension que lorsque l'éclairage des passerelles est en service. La réalisation et la rupture des connexions ne doivent être opérées que lorsque les fiches sont hors tension.

141 352-
141 353

141 354 *Lampes électriques*

Il est interdit d'utiliser des lampes portatives dans la zone de cargaison

Cette prescription ne s'applique pas aux lampes à source propre de courant du type de sécurité agréé par l'autorité compétente.

141 355-
141 371

141 372 *Transport de personnes*

La présence à bord de personnes âgées de moins de 14 ans est interdite.

141 373-
141 382

141 383 *Vérifications et inspection des extincteurs, flexibles et des équipements électriques et autres*

- (1) Les extincteurs doivent être inspectés une fois par an.
- (2) Les flexibles utilisés pour le chargement et le déchargement doivent être vérifiés une fois par an.
- (3) L'isolation des installations électriques et la mise à la masse doivent être vérifiées une fois tous les 3 ans.
- (4) Les équipements électriques du type à enveloppe anti-déflagrante doivent être vérifiés une fois tous les 3 ans.
- (5) La date, la nature et l'étendue des vérifications et inspections effectuées en vertu des paragraphes (1) à (4) doivent être indiquées, soit sur le certificat d'agrément, soit sur des fiches spéciales conservées à bord et paraphées par les contrôleurs successifs. Pour les extincteurs, les fiches de contrôle accrochées aux appareils sont admises.
- (6) Les instruments détecteurs prescrits par les marginaux 131 260, 141 121 et 141 260 doivent être vérifiés avant chaque utilisation, suivant les indications du mode d'emploi.

141 384-
141 399

Section 4

Prescriptions spéciales relatives au chargement, au déchargement et à la manutention

141 400

141 401 *Limitation des quantités transportées*

Il est interdit de transporter des matières dangereuses en colis. Cette prescription ne s'applique pas au transport en colis d'au plus 5000 kg (au total) des matières mentionnées au certificat d'agrément.

141 402-
141 410

141 411 *Emplacement de la cargaison*

Les colis dont le transport n'est pas interdit par le marginal 141 401, doivent être placés sur le pont dans la zone de cargaison.

141 412

Liste de contrôles

- (1) Les opérations de chargement et de déchargement de citernes fixes ne peuvent être commencées qu'après l'établissement d'une liste de contrôle pour la cargaison en question et à condition que les réponses contenues dans cette liste laissent supposer un déroulement sûr de ces opérations. Cette liste doit être remplie en 2 exemplaires et signée par le conducteur et par la personne responsable des opérations de chargement ou de déchargement pour les installations à terre.
- (2) Le formulaire de cette liste doit être conforme au modèle de l'appendice 3.
- (3) Cette liste doit être imprimée en allemand, en anglais, en français et en néerlandais.

141 413

Mesures à prendre avant le chargement

- (1) Si des résidus du chargement précédent peuvent causer des réactions dangereuses avec le chargement prévu, tous ces résidus doivent être évacués de manière suffisante.
- (2) L'entrée dans les citernes, cofferdams, double-murailles et double-fonds n'est admise que:
 - a) s'ils sont exempts de gaz dangereux et qu'ils contiennent suffisamment d'oxygène ou
 - b) si la personne qui entre dans le local est munie d'un appareil respiratoire et de l'équipement de sécurité nécessaire et que l'opération s'effectue sous la surveillance constante d'une 2^e personne disposant du même équipement.

141 414-
141 416

141 417 *Fermeture des portes et fenêtres*

- (1) Pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage, tous les accès et ouvertures des locaux qui sont accessibles du pont doivent être fermés. Ces accès et ouvertures ne doivent être ouverts qu'avec la permission du conducteur.
- (2) Après le déchargement ou le dégazage, les locaux accessibles du pont doivent être convenablement aérés.

141 418-
141 419

141 420 *Utilisation des cofferdams*

Les cofferdams peuvent être remplis d'eau pour les besoins de la vidange des restes de cargaison des citernes.

141 421 *Remplissage des citernes*

Les degrés de remplissage suivants ne doivent pas être dépassés:

classe IVa: 95%;
classe IIIa: catégorie Kx: 95%.

141 422 *Ouverture des orifices*

(1) L'ouverture pour une courte durée des orifices destinés à la prise d'échantillons est admise pour des contrôles des citernes ou pour la prise d'échantillons après que:

- le chargement aura été interrompu depuis 10 minutes au moins,
- les personnes effectuant les prises d'échantillons ou les contrôles auront été protégées contre l'action de la cargaison sur les organes respiratoires, les yeux et la peau,
- les citernes concernées auront été détendues au moyen du dispositif visé au marginal 141 222 (3).

La durée d'ouverture doit rester limitée au temps nécessaire aux contrôles ou à la prise d'échantillons.

Les récipients destinés à la prise d'échantillons, y compris toutes les parties de ces récipients, telles que ficelles etc., doivent être en un matériau électrostatiquement conducteur et être mis en contact avec la coque du bateau avant l'ouverture des orifices de prise d'échantillons.

(2) Le dispositif permettant de détendre les citernes, prescrit au marginal 141 222 (3), ne peut être utilisé que si des contrôles des citernes ou des prises d'échantillons l'exigent.

141 423

141 424 *Chargement et déchargement simultanés*

Pendant le chargement ou le déchargement des citernes, il est interdit de charger ou de décharger autre chose. L'autorité compétente locale peut accorder des dérogations pendant le déchargement.

141 425 *Tuyauteries de chargement et de déchargement*

- (1) Avant la mise en place des flexibles de raccordement à la tuyauterie à terre, cette dernière doit être mise en connexion électrique avec le bateau, à moins que la personne responsable n'en décide autrement.
- (2) Le chargement et le déchargement ainsi que le lavage des citernes doivent s'effectuer au moyen de la tuyauterie fixe du bateau. Les armatures métalliques des tuyaux flexibles de raccordement à la tuyauterie à terre doivent être mises à la masse de manière à éliminer l'accumulation d'électricité statique.
- (3) Les tuyauteries de chargement et de déchargement ne doivent être prolongées par des tuyauteries fixes ou flexibles dépassant les cofferdams à l'avant ou à l'arrière.
- (4) La phase liquide restant dans les tuyauteries doit être évacuée totalement sans danger.
- (5) Les mélanges gaz-air se dégageant lors du chargement, doivent être évacués au dépôt au moyen d'un collecteur de gaz.

141 426-
141 429

141 430 *Connexion électrique du bateau*

Avant le chargement et le déchargement, une connexion électrique doit être établie entre le bateau et le dépôt, à moins que la personne responsable du dépôt n'en décide autrement.

Cette connexion doit être établie de telle manière que la production d'étincelles est exclue dans la zone de cargaison.

141 431-
141 440

141 441 *Feu et lumière non électrique*

Pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage, le feu ou une lumière non électrique ne sont pas admis.

141 442-
141 450

141 451 *Équipement électrique*

Il est interdit d'utiliser des équipements électriques pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage.

Cette prescription ne s'applique pas aux installations visées au marginal 131 252(3) a) et b), ni aux installations électriques du type de sécurité agréé.

141 452 *Lances d'arrosage*
Pendant le chargement ou le déchargement, 3 prises d'eau avec des tuyaux et des lances d'arrosage doivent se trouver sur le pont dans la zone de cargaison.

141 453-
141 474

141 475 *Câbles en matières synthétiques*
Pendant le chargement ou le déchargement le bateau ne peut être amarré avec des câbles en matières synthétiques que si la dérive du bateau est empêchée, par exemple, par des câbles en acier.

141 476-
141 499

Section 5

Prescriptions particulières relatives à la circulation des bateaux

141 500-
141 502

141 503 *Amarrage*
L'amarrage doit être fait de telle sorte qu'aucune traction ne puisse s'exercer sur les câbles électriques et sur les tuyauteries flexibles.

141 504

Stationnement
(1) En dehors des zones de stationnement indiquées par l'autorité compétente locale, la distance des lieux de stationnement aux agglomérations, ouvrages d'art et dépôts de gaz ou de liquides inflammables ne doit pas être inférieure à 100 m.
(2) L'autorité compétente locale peut autoriser des distances inférieures ou prescrire des distances supérieures à celle mentionnée au paragraphe (1), en tenant compte notamment des conditions locales et des matières transportées.

141 505-
141 999

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil 88/388/CEE du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux arômes employés ou destinés à être employés dans ou sur les denrées alimentaires pour leur donner une odeur et/ou un goût, ainsi qu'aux matériaux de base utilisés pour la production des arômes.
2. Au sens du présent règlement on entend par:
 - 2.1. **Arôme**, les substances aromatisantes, les préparations aromatisantes, les arômes de transformation, les arômes de fumée ou leurs mélanges;
 - 2.2. **Substance aromatisante**, une substance chimique définie ayant des propriétés aromatisantes et
 - 2.2.1. obtenue par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant) ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir d'une matière d'origine végétale ou animale, soit en l'état, soit transformée pour la consommation humaine par des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation);
 - 2.2.2. obtenue par synthèse chimique ou isolée par des procédés chimiques et identique chimiquement à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale telle que décrite sous 2.2.1.;

- 2.2.3. obtenue par synthèse chimique mais non identique chimiquement à une substance présente naturellement dans une matière d'origine végétale ou animale telle que décrite sous 2.2.1.;
- 2.3. **Préparation aromatisante**, un produit autre que les substances définies au point 2.2.1., concentré ou non, ayant des propriétés aromatisantes et obtenu par des procédés physiques appropriés (y compris la distillation et l'extraction au solvant) ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques à partir de matières d'origine végétale ou animale, soit en l'état, soit transformée pour la consommation humaine par des procédés traditionnels de préparation de denrées alimentaires (y compris le séchage, la torréfaction et la fermentation);
- 2.4. **Arôme de transformation**, un produit obtenu, dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, par chauffage à une température non supérieure à 180° C, pendant une période n'excédant pas 15 minutes, d'un mélange d'ingrédients qui ne possèdent pas nécessairement eux-mêmes des propriétés aromatisantes et dont au moins un contient de l'azote (amino) et un autre est un sucre réducteur;
- 2.5. **Arôme de fumée**, un extrait de fumée utilisé dans les procédés traditionnels de fumaison des denrées alimentaires.
3. Les arômes peuvent contenir des denrées alimentaires ainsi que d'autres substances telles que décrites à l'article 4 paragraphe 1.

Art.2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- aux substances et produits comestibles destinés à être consommés en l'état, avec ou sans reconstitution,
- aux substances ayant exclusivement un goût sucré, acide ou salé,
- aux matières d'origine végétale ou animale ayant les propriétés aromatisantes intrinsèques lorsqu'elles ne sont pas utilisées comme source d'arômes.

Art.3. Les arômes définis à l'article 1^{er} du présent règlement doivent répondre aux exigences suivantes:

1. ils ne doivent pas contenir de quantité toxicologiquement dangereuse d'un quelconque élément ou substance;
2. ils ne doivent pas contenir, sauf dérogation résultant de l'établissement de critères spécifiques de pureté visés à l'article 4 paragraphe 2 troisième tiret, plus de 3 mg/kg d'arsenic, 10 mg/kg de plomb, 1 mg/kg de cadmium et 1 mg/kg de mercure;
3. leur utilisation ne doit pas donner lieu à la présence, dans les denrées alimentaires telles qu'elles sont consommées, des substances indésirables figurant à l'annexe dans des quantités supérieures à celles qui y sont fixées;
4. l'utilisation des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes ne doit pas donner lieu à la présence des substances figurant à l'annexe II dans des quantités supérieures à celles qui y sont fixées.

Art.4. Des règlements à prendre par le Ministre de la Santé à la suite de directives de la Commission des Communautés Européennes pourront arrêter:

- 1) la liste des substances ou matières autorisées en tant que:
 - additifs nécessaires au stockage et à l'utilisation des arômes,
 - produits utilisés pour la dissolution et la dilution des arômes,
 - additifs nécessaires à la production des arômes (auxiliaires technologiques), dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'autres dispositions communautaires;
- 2) en tant que de besoin:
 - les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle du respect des teneurs prévues à l'article 3,
 - les modalités relatives au prélèvement des échantillons et les méthodes d'identification et, le cas échéant, de dosage des arômes se trouvant dans ou sur les denrées alimentaires,
 - les critères spécifiques de pureté pour les arômes particuliers;
- 3) — les critères microbiologiques applicables aux arômes,
 - les critères de définition liés aux dénominations plus spécifiques visées à l'article 6 paragraphe 1 point 1.2.
- 4) les dispositions appropriées en vue de compléter le présent règlement par des règles d'étiquetage des arômes destinés à être vendus au consommateur final.

Art.5. Le Ministre de la Santé peut suspendre ou limiter l'autorisation d'emploi d'une des substances définies à l'article 1^{er} si son emploi dans les denrées alimentaires ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 3 est susceptible de présenter un danger pour la santé humaine.

Art.6.

1. Les arômes non destinés à être vendus au consommateur final ne peuvent être commercialisés que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes, qui doivent être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles;
 - 1.1. le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi dans la Communauté;
 - 1.2. la dénomination de vente: soit le terme «arôme» soit une dénomination plus spécifique ou une description de l'arôme;
 - 1.3. la mention «pour denrées alimentaires», soit une référence plus spécifique à la denrée alimentaire à laquelle l'arôme est destiné;

- 1.4. l'énumération dans un ordre pondéral décroissant des catégories des substances aromatisantes et des préparations aromatisantes présentes, selon la classification suivante:
- substances aromatisantes naturelles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1^{er} point 2.2.1.,
 - substances aromatisantes identiques aux naturelles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1^{er} point 2.2.2.,
 - substances aromatisantes artificielles, pour les substances aromatisantes définies à l'article 1^{er} sous 2.2.3.,
 - préparations aromatisantes, pour les préparations définies à l'article 1^{er} point 2.3.,
 - arômes de transformation, pour les arômes définis à l'article 1^{er} point 2.4.,
 - arômes de fumée, pour les arômes définis à l'article 1^{er} point 2.5.
- 1.5. s'il s'agit d'un mélange d'arômes avec d'autres substances ou matières visées à l'article 4 paragraphe 1 premier et deuxième tirets, l'énumération dans un ordre pondéral décroissant, dans le mélange:
- des catégories des arômes selon la classification du point 1.4. ci-devant,
 - du nom de chacune des autres substances ou matières ou, le cas échéant, de son numéro «CEE»;
- 1.6. l'indication de la quantité maximale de chaque composant ou groupe de composants sujets à une limitation quantitative dans une denrée alimentaire, ou une information adéquate permettant à l'acheteur de se conformer aux dispositions réglementaires applicables à cette denrée alimentaire;
- 1.7. une mention permettant d'identifier le lot;
- 1.8. la quantité nominale exprimée en unités de masse ou de volume.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 point 1.4., le terme «naturel», ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente, ne peut être utilisé que pour les arômes dont la partie aromatisante contient exclusivement des substances aromatisantes telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 2, point 2.2.1. et/ou point 2.3.
- Si la dénomination de vente de l'arôme contient une référence à une denrée alimentaire ou à une source d'arômes, le terme «naturel» ou toute autre expression ayant une signification sensiblement équivalente ne peut être utilisé que si la partie aromatisante a été isolée par des procédés physiques appropriés ou des procédés enzymatiques ou microbiologiques ou des procédés traditionnels de préparations de denrées alimentaires uniquement ou presque uniquement à partir de la denrée alimentaire ou de la source d'arômes concernée.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les mentions y indiquées aux points 1.4., 1.5. et 1.6., peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux relatifs au lot à fournir avec ou avant la livraison, à condition que la mention «destiné à la fabrication de denrées alimentaires, non à la vente au détail» soit portée en un endroit bien visible de l'emballage ou du récipient du produit en question.
4. Les mentions prévues au présent article doivent être formulées au moins dans une des langues française, allemande ou luxembourgeoise sur les emballages, récipients ou documents commerciaux.

Art. 7. Il est interdit de fabriquer, d'importer dans un pays membre des Communautés Européennes, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des arômes et des matériaux de base pour leur production lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux denrées alimentaires qui contiennent des arômes non conformes.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

Art. 9. Le commerce et l'utilisation dans la fabrication de denrées alimentaires d'arômes non conformes au présent règlement sont interdits à partir du 23 juin 1991, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

Art. 10. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 20 décembre 1990.
Jean

ANNEXE I

Teneurs maximales en certaines substances indésirables présentes dans les denrées alimentaires consommées en l'état et dues à l'utilisation des arômes

| Substance | Denrées alimentaires | Boissons |
|-----------------|----------------------|------------|
| 3,4 Benzopyrène | 0,03 µg/kg | 0,03 µg/kg |

ANNEXE II

Teneurs maximales en certaines substances provenant des arômes et d'autres ingrédients alimentaires ayant des propriétés aromatisantes et présentes dans les denrées alimentaires telles qu'elles sont consommées et dans lesquelles des arômes ont été utilisés

| Substances | Denrées alimentaires (en mg/kg) | Boissons (en mg/kg) | Exceptions et/ou restrictions spéciales |
|---|---------------------------------|---------------------|---|
| Acide agarique ⁽¹⁾ | 20 | 20 | 100 mg/kg dans les boissons alcoolisées et les denrées alimentaires contenant des champignons |
| Aloïne ⁽¹⁾ | 0,1 | 0,1 | 50 mg/kg dans les boissons alcoolisées |
| Beta azarone ⁽¹⁾ | 0,1 | 0,1 | 1 mg/kg dans les boissons alcoolisées et les assaisonnements destinés aux «snack foods» |
| Berbérine ⁽¹⁾ | 0,1 | 0,1 | 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées |
| Coumarine ⁽¹⁾ | 2 | 2 | 10 mg/kg pour certaines sortes de confiseries au caramel 50 mg/kg dans les gommes à mâcher 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées |
| Acide cyanhydrique ⁽¹⁾ | 1 | 1 | 50 mg/kg dans les nougat, le massepain et ses succédanés ou produits similaires 1 mg/% en volume d'alcool dans les boissons alcoolisées 5 mg/kg dans les conserves de fruits à noyaux |
| Hypericine ⁽¹⁾ | 0,1 | 0,1 | 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées 1 mg/kg dans la confiserie |
| Pulegone ⁽¹⁾ | 25 | 100 | 250 mg/kg dans les boissons aromatisées à la menthe poivrée ou à la menthe 350 mg/kg dans la confiserie à la menthe |
| Quassine ⁽¹⁾ | 5 | 5 | 10 mg/kg dans la confiserie sous forme de pastilles 50 mg/kg dans les boissons alcoolisées |
| Safrol et isosafrol ⁽¹⁾ | 1 | 1 | 2 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25% en volume 5 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant plus de 25% en volume 15 mg/kg dans les denrées alimentaires contenant du macis et de la noix de muscade |
| Santonine ⁽¹⁾ | 0,1 | 0,1 | 1 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25% en volume |
| Thuyone ⁽¹⁾ alpha et beta | 0,5 | 0,5 | 5 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant jusqu'à 25% d'alcool en volume 10 mg/kg dans les boissons alcoolisées titrant plus de 25% d'alcool en volume 25 mg/kg dans les denrées alimentaires contenant des préparations à base de sauge 35 mg/kg dans les amers |

⁽¹⁾ Ne peut être ajouté en tant que tel aux denrées alimentaires ou aux arômes. Peut être présent dans la denrée alimentaire soit naturellement, soit à la suite d'une adjonction d'arômes préparés à partir de matières de base naturelles.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 3232/90 du Conseil du 5 novembre 1990 modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les Etats membres à accorder une aide à la consommation de beurre;

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 14 mai 1990 et jusqu'à la fin de la campagne laitière 1990/191 l'aide à la consommation directe de beurre est fixée à 23,66 francs par kg de beurre.

Art. 2. L'article 1^{er}; alinéa 1 «ainsi que les articles 2 à 5 inclus du règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre sont applicables à l'aide visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. Le beurre ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 1^{er} doit être consommé dans le Grand-Duché.

Art. 4. Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et s'appliquera à partir du 14 mai 1990.

Le Ministre de l'Économie,

Robert Goebbels

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Agriculture,

de la Viticulture

et du Développement rural

René Steichen

Château de Berg, le 20 décembre 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 déterminant le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire et notamment l'article 5;

Vu l'avis du Collège médical;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les mesures et examens de médecine scolaire auxquels il est procédé systématiquement et dont la nature est définie par la suite, comprennent respectivement:

- des tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques,
- des examens médicaux systématiques,
- des bilans de santé complétés d'un bilan social en cas de besoin,
- des examens bucco-dentaires.

Art. 2. Les mesures et examens de médecine scolaire auxquels sont soumis tous les élèves, apprentis et étudiants en vertu de l'article 2 de la loi portant réglementation de la médecine scolaire, sont pratiqués périodiquement selon le plan suivant:

- a) **Pour tous les élèves, apprentis et étudiants fréquentant** les divers ordres d'enseignement
 - annuellement un test à la tuberculine sauf si le test antérieur a occasionné une réaction excessive.
- b) **Pour les enfants de l'éducation préscolaire**
 - tous les ans:
 - tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques;
 - au cours de la 2^e année:
 - bilan de santé et examen bucco-dentaire.
- c) **Pour les élèves de l'enseignement primaire ou d'un niveau scolaire équivalent**
 - tous les ans:
 - tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques;
 - au cours de la 1^{re} année d'études:
 - bilan de santé et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 2^e année d'études:
 - examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 3^e année d'études:
 - examen médical systématique et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 4^e année d'études:
 - examen bucco-dentaire;

- au cours de la 5^e année d'études:
examen médical systématique et examen bucco-dentaire;
- au cours de la 6^e année d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire;
- au cours de la 7^e année d'études:
examen médical systématique;
- au cours de la 8^e année d'études:
examen bucco-dentaire;
- au cours de la 9^e année d'études:
bilan de santé;
- en classe de fin d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire.

Pour les élèves des classes spéciales et d'accueil il ne peut en aucun cas s'écouler deux années complètes sans que soit effectué au moins un examen médical systématique complété de tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques.

d) Pour les élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique ou d'un niveau scolaire équivalent:

1. *enseignement secondaire*
 - au cours de la 2^e année d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 4^e année d'études:
examen médical systématique et examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 6^e année d'études:
bilan de santé.
2. *enseignement secondaire technique*
 - au cours de la 1^{re} année d'études:
bilan de santé;
 - au cours de la 2^e année d'études:
examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 3^e année d'études:
examen médical systématique;
 - au cours de la 4^e année d'études:
examen bucco-dentaire;
 - au cours de la 5^e année d'études:
bilan de santé.

e) Pour les étudiants de l'enseignement supérieur:

- un examen médical systématique.

f) Les élèves qui fréquentent des classes de l'éducation différenciée sont en principe examinés annuellement.

Selon les besoins, cet examen se fait soit sous forme de bilan de santé, soit sous forme d'examen médical systématique. Néanmoins il se fait obligatoirement sous forme de bilan de santé au cours de l'année d'admission de même qu'à la fin de cette éducation.

L'examen bucco-dentaire est effectué annuellement.

g) Les élèves qui fréquentent des centres de formation professionnelle continue à plein temps bénéficient d'un examen médical systématique annuel.

h) Les élèves recevant un enseignement à domicile doivent se soumettre aux tests, mesures et examens médicaux systématiques et bilans prévus pour les élèves d'un niveau scolaire équivalent.

Art. 3. Lorsque les conditions de vie, le comportement ou l'état de santé de l'élève le justifient, le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire peut soumettre l'élève à un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires, même si au cours de l'année scolaire, l'élève a déjà subi l'examen médical prévu à l'article 2.

Art. 4. Les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ainsi que les élèves majeurs sont informés en temps utile de la nature de l'examen médical projeté ainsi que de la période pendant laquelle il est effectué.

Ces personnes sont en outre informées de la possibilité d'accompagner l'enfant mineur lors du premier bilan de santé.

Lorsqu'il s'agit d'un examen pratiqué en exécution de l'article 3 ci-dessus, les motifs de cet examen leur sont communiqués.

Art. 5. Les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques comprennent:

- un test à la tuberculine;
- le contrôle de la taille et du poids;
- le contrôle de la vision, de l'audition et de la maîtrise de l'expression verbale;
- une analyse sommaire des urines avec recherche de glucose, d'albumine et de sang;
- le contrôle des vaccinations.

Ces tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques sont effectués par l'assistant d'hygiène sociale ou par un personnel paramédical qualifié.

Cependant dans les classes de l'éducation préscolaire, les contrôles de la vision et de l'audition sont assurés dans la mesure du possible par respectivement le service orthoptique et pléoptique et le service audiophonologique de la Direction de la Santé.

Art. 6. L'examen médical systématique comporte, outre les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis à l'article 5,

- un examen clinique complet effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire;
- des conseils personnalisés d'éducation à la santé.

Art. 7. Le bilan de santé comprend:

1. *Des éléments cliniques:*

- les tests et mesures de dépistage et de contrôle systématiques tels que définis à l'article 5;
- l'anamnèse et le rythme de vie de l'enfant.

Le médecin recueille les renseignements soit directement auprès des personnes investies de l'autorité parentale si elles assistent au bilan de santé, soit par l'intermédiaire du carnet de santé et/ou d'un questionnaire confidentiel, soit directement auprès de l'adolescent ou de l'élève majeur. Son attention porte essentiellement sur :

- les antécédents familiaux et héréditaires; (valable pour le 1^{er} bilan)
- la grossesse et l'histoire périnatale; (id.)
- les étapes du développement psycho-moteur; (id.)
- les antécédents pathologiques de l'enfant;
- le rythme de vie: sommeil-alimentation-loisirs;
- l'hygiène personnelle.

- l'examen clinique proprement dit effectué par le médecin de l'équipe médico-socio-scolaire.

Les investigations de cet examen portent sur :

- l'appareil cardio-vasculaire;
- l'appareil respiratoire;
- l'appareil digestif;
- l'appareil génito-urinaire;
- l'appareil locomoteur;
- le système nerveux;
- la peau et les phanères;
- les yeux, les oreilles, le nez, la gorge, le cou;
- les zones herniaires;
- le système lymphatique.

2. *Des indications d'ordre psychique et scolaire* de l'élève, si l'intérêt de celui-ci l'exige. A cet effet, une réunion de concertation a lieu à l'occasion des bilans de santé entre l'équipe médico-socio-scolaire d'une part, le personnel enseignant concerné et/ou les services spécialisés de l'Education Nationale d'autre part.

3. *Des conseils personnalisés d'éducation à la santé.*

Un bilan social complète, en cas de besoin, le bilan de santé.

Art. 8. Les constatations d'ordre médical sont consignées dans le carnet médical scolaire individuel de chaque élève. Ces inscriptions sont laissées à l'appréciation personnelle des professionnels de santé. Quant aux indications d'ordre psychique et scolaire, il est seulement fait mention de la date de la réunion de concertation avec les agents professionnels concernés.

Le dossier médical scolaire est confidentiel et confié à la garde du personnel paramédical de l'équipe médico-socio-scolaire. En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire, il est transmis à l'équipe médico-socio-scolaire qui continue le suivi médico-social.

En fin de scolarité le carnet médical scolaire est remis sur demande à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur.

Art. 9. L'équipe médico-socio-scolaire fait parvenir annuellement au médecin-chef de division de la médecine scolaire un relevé statistique des mesures et examens de médecine scolaire effectués, complété par un bref rapport du médecin scolaire traçant l'évolution générale de l'état de santé des élèves, des apprentis et des étudiants qui lui sont confiés et soulignant les problèmes spécifiques rencontrés.

L'équipe participe aux enquêtes sanitaires et aux programmes de santé y compris aux actions d'éducation à la santé, réalisés en milieu scolaire.

Le relevé statistique susmentionné est envoyé en copie aux administrations communales en ce qui concerne l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, au Ministre de l'Education Nationale et aux directeurs d'établissement scolaire en ce qui concerne les enseignements secondaire, secondaire technique et supérieur.

Art. 10. En accord avec le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé, des mesures d'hygiène et de prophylaxie sont prises chaque fois qu'il y a lieu de prévenir l'apparition ou la propagation d'une maladie transmissible.

Ces mesures comprennent en outre les examens médicaux requis par la nature de la maladie à éviter ou à combattre, ainsi que l'application des dispositions énoncées dans l'annexe du présent règlement.

En cas d'épidémie ce sont les médecins de la Direction de la Santé qui, conformément à l'article 10 de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé, édictent sous forme d'ordonnance les mesures d'urgence qu'ils jugent nécessaires.

Art. 11. - Disposition transitoire.

Pour l'année scolaire 1990/91 il est prévu pour les élèves de l'enseignement secondaire:

- au cours de la 2^e année d'études:
bilan de santé et examen bucco-dentaire;
- au cours de la 3^e année d'études:
examen médical systématique;
- au cours de la 5^e année d'études:
examen médical systématique.

Art. 12. Notre Ministre de la Santé et notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Johny Lahure

Le Ministre de l'Education Nationale,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 décembre 1990.

Jean

ANNEXE

Durée d'éviction scolaire

| | pour le malade | pour tout enfant vivant au foyer infecté (éviction comptée à partir de l'isolement du malade) |
|--|---|---|
| Choléra | — jusqu'à preuve bactériologique négative | *) |
| Coqueluche | — 3 semaines à partir du début de la toux spasmodique — 10 jours après traitement par érythromycine ou sulfaméthoxazole-triméthoprim | — pas d'éviction si l'enfant a été vacciné |
| Diphtérie | — jusqu'à guérison clinique | *) |
| Gale | — 24 heures après le début du traitement | — pas d'éviction |
| Gastro-entérites à Salmonella sp., Shigella sp., Yersinia sp-., Campylobacter sp., Giardia lamblia, Entamoeba histolytica, Rotavirus | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction |
| Grippe | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction |
| Hépatite A | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction, mais traitement prophylactique par gammaglobulines |
| Hépatite B | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction |
| Hépatite C | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction |
| Hépatite non A non B non C | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction |
| Méningites à Neisseria meningitidis et à Haemophilus influenzae | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'éviction si chimio-prévention |

| | pour le malade | pour tout enfant vivant au foyer infecté (évacuation comptée à partir de l'isolement du malade) |
|---|---|--|
| Autres méningites bactériennes et virales | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'évacuation |
| Oreillons | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'évacuation si l'enfant a été vacciné; enfant non-vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination |
| Pédiculose | — pas d'évacuation si traitement | — pas d'évacuation |
| Poliomyélite | — 30 jours après le début de la maladie | *) |
| Rougeole | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'évacuation si l'enfant a été vacciné; enfant non-vacciné: mise en route immédiate d'une vaccination |
| Rubéole | — pas d'évacuation | — pas d'évacuation; dès qu'un cas de rubéole se déclare, les femmes en âge de procréer doivent en être informées |
| Scarlatine | — 24 heures après le début d'une antibiothérapie | — pas d'évacuation |
| Teigne | — jusqu'à disparition de l'agent pathogène à l'examen microscopique | — pas d'évacuation |
| Tuberculose | — évacuation jusqu'à négativation des prélèvements | — pas d'évacuation; enquête épidémiologique |
| Varicelle | — jusqu'à guérison clinique | — pas d'évacuation |
| Infection à HIV | — pas d'évacuation | — pas d'évacuation |

*) Avertir immédiatement les autorités sanitaires qui conseilleront les mesures à prendre. (Tél. 4 08 01, en dehors des heures de bureau téléphoner au 012).

Règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 modifiant

- a) le règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens;
- b) le règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 portant organisation d'une section «Cycle court d'études supérieures en gestion» au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 février 1974 portant statut du Centre Universitaire de Luxembourg;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement modifié du règlement grand-ducal du 2 juin 1972 concernant l'organisation scientifique des Cours Universitaires, les programmes de l'enseignement et les modalités des examens, est modifié comme suit:

«**Art. 6.** Sont admis à s'inscrire aux Cours Universitaires les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques.

Les détenteurs du diplôme luxembourgeois de technicien sont admis à s'inscrire à la sous-section pour les étudiants-ingénieurs du département des sciences.

Les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur, à l'un des diplômes luxembourgeois mentionnés ci-dessus sont admis à s'inscrire dans les mêmes conditions que les détenteurs des diplômes luxembourgeois correspondants.

Les candidats ne remplissant pas la condition énoncée aux alinéas qui précèdent, mais ayant accompli avec succès au moins une année d'études universitaires à l'étranger ou possédant d'autres qualifications, peuvent être autorisés par le conseil d'administration du Centre Universitaire à s'inscrire aux Cours Universitaires; cette inscription a un effet purement académique et n'implique aucune décision d'équivalence des diplômes, certificats ou titres des candidats avec les diplômes luxembourgeois.

L'inscription se fait en qualité d'étudiant régulier ou d'étudiant libre.

Seuls les étudiants réguliers ont le droit de se présenter à l'examen sanctionnant les études accomplies à leur département. Ils ont l'obligation de suivre régulièrement les enseignements de leur section ou sous-section.

Les étudiants libres peuvent s'inscrire à un ou plusieurs cours de leur choix. Leur inscription est subordonnée à l'autorisation des professeurs du département.

Les inscriptions annuelles sont prises dans les délais à fixer par chaque département.»

Art. 2. L'article 2, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 25 octobre 1984 portant organisation d'une section «Cycle court d'études supérieures en gestion» au département de droit et des sciences économiques des Cours Universitaires est modifié comme suit:

«1. Peuvent s'inscrire en première année à toutes les sous-sections du Cycle court les détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques ou de technicien.

Sont également admis à s'inscrire les détenteurs d'un diplôme étranger reconnu équivalent, selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur, à l'un des diplômes luxembourgeois mentionnés ci-dessus.

Les candidats ne remplissant pas la condition énoncée aux alinéas qui précèdent, mais ayant accompli avec succès au moins une année d'études universitaires à l'étranger ou possédant d'autres qualifications, peuvent être autorisés par le conseil d'administration du Centre Universitaire à s'inscrire au Cycle court d'études supérieures en gestion; cette inscription a un effet purement académique et n'implique aucune décision d'équivalence des diplômes, certificats ou titres des candidats avec les diplômes luxembourgeois.

L'inscription se fait en qualité d'étudiant régulier ou d'étudiant libre.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 21 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certains engins de chantier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil n° 84/532/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier et le règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;

Vu la directive du Conseil n° 86/295/CEE du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) de certaines engins de chantier;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux structures de protection en cas de retournement (ROPS) des engins de chantier cités au point 2.1 de la norme ISO 3471, deuxième édition, du 15 septembre 1980, ci-après dénommée «norme ISO 3471/2.»

Art. 2. Les engins de chantier visés à l'article 1^{er} ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont munis d'une structure de protection en cas de retournement appropriée qui est conforme au présent règlement grand-ducal et au type de structure qui a satisfait à l'examen CEE de type, conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier. Ces structures sont dénommées ci-après «structures de protection CEE».

Art.3.

1. L'organisme mandaté conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier ne délivre l'attestation d'examen CEE de type que si le type de structure de protection CEE est conforme aux dispositions figurant à l'annexe I du présent règlement grand-ducal.
Les essais dans le cadre de l'examen CEE de type peuvent être effectués dans le laboratoire du fabricant sous le contrôle de cet organisme mandaté.
2. Toute demande d'examen CEE de type pour une structure de protection CEE est accompagnée d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe II.
3. Pour tout type de structure de protection CEE ayant subi les essais et examens visés à l'annexe I, l'organisme mandaté établit le procès-verbal d'essai dont le modèle figure à l'annexe III et délivre l'attestation CEE d'examen de type dont le modèle figure, par dérogation au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 précité, à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.
4. Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I, seuls les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Commission peuvent obtenir le procès-verbal d'essai, partie A, visé à l'annexe III du présent règlement grand-ducal et, le cas échéant, les renseignements techniques, partie B.
L'Inspection du travail et des mines doit transmettre une copie de l'attribution d'examen CEE de type à la demande motivée d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de la Commission.

Art.4.

1. Chaque structure de protection CEE est accompagnée par un certificat de conformité conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier.
2. Le fabricant appose sur la structure de protection CEE de façon visible, indélébile et durable la marque CEE de conformité dont un modèle figure à l'annexe IV et fixe sur cette structure une étiquette conformément au point 9 de la norme ISO 3471/2.

Art.5.

1. Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté dès qu'il est envisagé de commencer la fabrication de structures de protection CEE pour laquelle a été délivrée l'attestation d'examen CEE de type:
 - a) informe l'Inspection du travail et des mines;
 - des lieux de fabrication, et/ou des lieux d'entreposage à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
 - de la date à laquelle débute la fabrication et/ou l'importation;
 - b) autorise l'accès, à des fins de contrôle, desdits lieux de fabrication ou d'entreposage aux délégués de l'Inspection du travail et des mines et leur donne toutes informations nécessaires à ce contrôle;
 - c) met, à la demande de l'Inspection du travail et des mines, à la disposition de celle-ci et dans un délai raisonnable, un échantillon que cet organisme a choisi lui-même à des fins de contrôle.
2. Le titulaire de la marque CEE organise un contrôle de la fabrication lui permettant de vérifier, de manière continue et suffisante, la conformité avec le type examiné quant aux matériaux utilisés et quant à la qualité de la fabrication des structures de protection CEE.

Art.6.

1. L'Inspection du travail et des mines contrôle par sondage la conformité de la fabrication des structures de protection CEE au type pour lequel il a délivré l'attestation d'examen CEE de type.
De plus, l'Inspection du travail et des mines peut exiger un échantillon qu'il choisit lui-même à des fins de contrôle. Un deuxième examen, qui détruit la structure de protection CEE et, le cas échéant, le châssis, n'est effectué conformément à l'annexe I que si on est fondé à croire que la structure de protection ne répond pas aux critères de performance du type approuvé.
2. Si le lieu de fabrication est situé dans un Etat membre autre que celui de l'organisme mandaté qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type, celui-ci peut collaborer avec l'organisme agréé de l'Etat membre où doivent avoir lieu les contrôles visés ci-avant.
Il en est de même pour les lieux d'entreposage.

Art.7.

1. Dans le cas où les contrôles visés à l'article 6 prouvent que les structures de protection CEE ne sont pas conformes au modèle qui a reçu l'attestation d'examen CEE de type, ou que les exigences du présent règlement grand-ducal n'ont pas été toutes remplies, l'Inspection du travail et des mines prend vis-à-vis du titulaire de la marque CEE une des mesures suivantes:
 - a) avertissement avec demande de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées;
 - b) avertissement comme au point a), mais accompagné d'un accroissement du nombre des contrôles;
 - c) suspension provisoire de l'attestation d'examen CEE de type;
 - d) retrait de l'attestation d'examen CEE de type.

2. Les deux premières mesures sont prises lorsque les différences n'affectent pas la conception de base des structures de protection CEE ou que les infractions constatées sont minimales et, en tout cas, ne mettent pas en cause la sécurité. Une des deux dernières mesures est prise lorsque les différences ou infractions constatées sont importantes et, en tout cas, si elles mettent en cause la sécurité.
3. Les mesures de suspension provisoire ou de retrait de l'attestation d'examen CEE de type sont communiquées sans délai aux autres organismes agréés et aux Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 8. Dans l'accomplissement des tâches prévues au présent règlement grand-ducal, l'Inspection du travail et des mines pourra se faire assister par des organismes mandatés à cet effet, soit déléguer certaines compétences.

Art. 9. Les annexes de la directive du Conseil du 26 mai 1986 (n° 86/295 publiée au numéro L 186 du journal Officiel (JO) des Communautés du 8 juillet 1986, page 4 et suivantes) font partie intégrante du présent règlement grand-ducal et ne seront publiées au Mémorial, la publication au journal Officiel des Communautés européennes en tenant lieu.

Art. 10. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3386; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil n° 841532/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier et le règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier;

Vu la directive du Conseil n° 86/296/CEE du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) de certains engins de chantier;

Vu les avis de la chambre de commerce, de la chambre des métiers, de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) des engins de chantier cités au point 2.1 de la norme ISO 3449, troisième édition, du 15 avril 1984, ci-après dénommée «norme ISO 3449/3.»

Art. 2.

- a) Les structures de protection contre les chutes d'objets ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes au présent règlement grand-ducal et au type de structure qui a satisfait à l'examen CEE de type, conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier.
- b) Ces structures de protection sont ci-après dénommées «structures de protection CEE». Les engins de chantier visés par l'article 1^{er} ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conçus pour être munis d'une structure de protection CEE. Est considéré conçu pour être muni d'une structure de protection CEE tout engin pourvu d'une structure de protection en cas de retournement (ROPS) à laquelle peut être fixée ladite structure de protection CEE.

Art. 3.

1. L'organisme mandaté conformément au règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux matériels et engins de chantier ne délivre l'attestation d'examen CEE de type que si le type de structure de protection CEE est conforme aux dispositions figurant à l'annexe I du présent règlement grand-ducal. Les essais dans le cadre de l'examen CEE de type peuvent être effectués dans le laboratoire du fabricant sous le contrôle de l'organisme mandaté.
2. Toute demande d'examen CEE de type pour une structure de protection CEE est accompagnée d'une fiche de renseignements dont le modèle figure à l'annexe II.

3. Pour tout type de structure de protection CEE ayant subi les essais et examens visés à l'annexe I, l'organisme mandaté à cet effet établit le procès-verbal d'essai dont le modèle figure à l'annexe III et délivre l'attestation CEE d'examen de type dont le modèle figure, par dérogation au règlement grand-ducal du 28.09.1988 précité, à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.
4. Par dérogation au point 4.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 précité, seuls les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Commission peuvent obtenir le procès-verbal d'essai, partie A, visé à l'annexe III du présent règlement grand-ducal et, le cas échéant, les renseignements techniques, partie B.

L'Inspection du travail et des mines doit transmettre une copie de l'attestation d'examen CEE de type à la demande motivée d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou de la Commission.

Art. 4.

1. Chaque structure de protection CEE est accompagnée par un certificat de conformité conformément au règlement grand-ducal du 28.09.1988 relatif aux matériels et engins de chantier.
2. Le fabricant appose sur la structure de protection CEE de façon visible, indélébile et durable la marque CEE de conformité dont un modèle figure à l'annexe IV et fixe sur cette structure une étiquette conformément au point 9 de la norme ISO 3449/3.

Art. 5.

1. Le fabricant ou son mandataire dès qu'il est envisagé de commencer la fabrication de structures de protection CEE pour laquelle a été délivrée l'attestation d'examen CEE de type:
 - a) informe l'Inspection du travail et des mines:
 - des lieux de fabrication, et/ou des lieux d'entreposage à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
 - de la date à laquelle débute la fabrication et/ou l'importation;
 - b) autorise l'accès, à des fins de contrôle, desdits lieux de fabrication ou d'entreposage aux délégués de l'Inspection du travail et des mines et leur donne toutes informations nécessaires à ce contrôle;
 - c) met, à la demande de l'Inspection du travail et des mines, à la disposition de celle-ci et dans un délai raisonnable, un échantillon que cet organisme a choisi lui-même à des fins de contrôle.
2. Le titulaire de la marque CEE organise un contrôle de la fabrication lui permettant de vérifier, de manière continue et suffisante, la conformité avec le type examiné quant aux matériaux utilisés et quant à la qualité de la fabrication des structures de protection CEE.

Art. 6.

1. L'Inspection du travail et des mines contrôle par sondage la conformité de la fabrication des structures de protection CEE au type pour lequel il a délivré l'attestation d'examen CEE de type.

De plus, l'Inspection du travail et des mines peut exiger un échantillon qu'il choisit lui-même à des fins de contrôle. Un deuxième examen, qui détruit la structure de protection CEE et, le cas échéant, le châssis, n'est effectué conformément à l'annexe 1 que si on est fondé à croire que la structure de protection ne répond pas aux critères de performance du type approuvé.
2. Si le lieu de fabrication est situé dans un Etat membre autre que celui de l'organisme mandaté qui a délivré l'attestation d'examen CEE de type, celui-ci peut collaborer avec l'organisme agréé de l'Etat membre où doivent avoir lieu les contrôles visés ci-avant.

Il en est de même pour les lieux d'entreposage.

Art. 7.

1. Dans le cas où les contrôles visés à l'article 6 prouvent que les structures de protection CEE ne sont pas conformes au modèle qui a reçu l'attestation d'examen CEE de type, ou que les exigences du présent règlement grand-ducal n'ont pas été toutes remplies, l'Inspection du travail et des mines prend vis-à-vis du titulaire de la marque CEE une des mesures suivantes:
 - a) avertissement avec demande de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées;
 - b) avertissement comme au point a), mais accompagné d'un accroissement du nombre des contrôles;
 - c) suspension provisoire de l'attestation d'examen CEE de type;
 - d) retrait de l'attestation d'examen CEE de type.
2. Les deux premières mesures sont prises lorsque les différences n'affectent pas la conception de base des structures de protection CEE ou que les infractions constatées sont minimales et, en tout cas, ne mettent pas en cause la sécurité.

Une des deux dernières mesures est prise lorsque les différences ou infractions constatées sont importantes et, en tout cas, si elles mettent en cause la sécurité.
3. Les mesures de suspension provisoire ou de retrait de l'attestation d'examen CEE de type sont communiquées sans délai aux autres organismes agréés et aux Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 8. Dans l'accomplissement des tâches prévues au présent règlement grand-ducal, l'Inspection du travail et des mines pourra se faire assister par des organismes mandatés à cet effet soit déléguer certaines compétences.

Art. 9. Les annexes de la directive du conseil du 26 mai 1986 (n° 86/296/CEE publiée au numéro L 186 du Journal Officiel (JO) des Communautés Européennes du 08.07.1986m page 13 et suivantes) font partie intégrante du présent règlement grand-ducal et ne seront publiées au Mémorial, la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes en tenant lieu.

Art. 10. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3390; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 portant exécution de l'article 166 alinéa 5 b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 166, alinéa 5b) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

- (1) Lorsqu'une société de capitaux résidente pleinement imposable cède des titres d'une participation directe dans le capital social d'une autre société de capitaux, le revenu dégagé par la cession est exonéré à condition que les titres aient été détenus pendant une période de douze mois au moins précédant le début de l'exercice de l'aliénation et que la participation ait représenté pendant toute cette période 25 pour cent au moins du capital social de la filiale ou que son prix d'acquisition ait été d'au moins 250 millions de francs. En outre, la filiale doit être un contribuable résident pleinement imposable ou une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le revenu dégagé par la cession de la participation est imposable dans la mesure où il correspond à une moins-value actée auparavant sur la participation ou à une réduction du prix d'acquisition de la participation suite au transfert d'une plus-value par application des articles 53 ou 54 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est assimilée à une moins-value pour l'application de la disposition qui précède, une dépréciation effectuée par la société mère sur une créance envers la filiale.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement grand-ducal seront applicables à partir de l'année d'imposition 1990.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant certaines dispositions du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 2 de la loi du 8 décembre 1964 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique concernant les impôts sur le revenu et la fortune signée à Washington, le 18 décembre 1962;
Vu le règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les articles 3, alinéa 1^{er}; 4, alinéa 2; 5, alinéas 1^{er} et 3; 6; 9, alinéa 1^{er} et 10 du règlement grand-ducal du 8 avril 1966 concernant la retenue d'un complément d'impôt des Etats-Unis sur les dividendes de sociétés des Etats-Unis sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 3, alinéa 1^{er}. La retenue du complément d'impôt des Etats-Unis n'est pas à faire

- 1° lorsque les dividendes de sociétés des Etats-Unis sont payés ou attribués ou reviennent de droit à une personne qui fait valoir et justifie
 - a) qu'elle n'a pas d'établissement stable aux Etats-Unis et
 - b) qu'elle est passible de l'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques ou des collectivités du chef tant de son revenu de sources indigènes que de son revenu de sources étrangères, ou
- 2° lorsque le complément d'impôt des Etats-Unis est retenu par un précédent intermédiaire.

Art. 4, alinéa 2. Elle est tenue de verser au préposé du bureau principal de recette Luxembourg, en dollars US, le complément d'impôt des Etats-Unis qu'elle a retenu ou qu'elle aurait dû retenir pendant un trimestre civil et cela au plus tard le 10 du premier mois du trimestre suivant.

Art. 5, alinéas 1^{er} et 3. Endéans le délai précu à l'article 4, alinéa 2, la personne chargée de la retenue est tenue de remettre au préposé du bureau principal de recette Luxembourg une déclaration dûment remplie, datée et signée et conforme au modèle prescrit par l'administration.

Si le complément d'impôt n'a pas été dûment déclaré ou versé, le préposé du bureau d'imposition Luxembourg X émet pour le montant de l'insuffisance un bulletin d'impôt au nom de la personne chargée de la retenue.

Art. 6. La personne chargée de la retenue est obligée à la tenue d'un registre spécial, coté et paraphé par le préposé du bureau d'imposition Luxembourg X, à remplir au fur et à mesure que les opérations se produisent et présentant les indications suivantes:

1. numéro d'ordre;
2. date de l'opération;
3. la mention C.I. (complément d'impôt) ou, au cas où le complément d'impôt des Etats-Unis n'est pas prélevé et n'est pas non plus prélevé par un précédent intermédiaire, les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, de la personne qui présente les instruments de paiement à l'encaissement aux lieu et place du bénéficiaire;
4. société ou firme redevable des instruments de paiement;
5. nombre et valeur par espèce;
6. valeur totale payée au bénéficiaire;
7. montant de la retenue au titre de complément d'impôt des Etats-Unis;
8. désignation de la personne ou de la firme à laquelle les instruments de paiement sont transmis;
9. observations.

Toutefois, la personne chargée de la retenue, disposant d'un équipement informatique, peut être autorisée par le directeur des contributions ou son délégué à faire usage, au lieu du registre spécial, d'une autre formule à condition que les neuf points indiqués ci-dessus y figurent.

La retenue à titre de complément d'impôt des Etats-Unis est à totaliser trimestriellement. Mention de la date et du numéro constatant le paiement du complément d'impôt des Etats-Unis est à faire dans la colonne aux observations en regard dudit total.

Les pièces tenues en exécution du présent article doivent être présentées sans déplacement, à toute réquisition des fonctionnaires des contributions désignés par le directeur des contributions auxquels sont à soumettre également tous documents permettant de vérifier la non-exigibilité du complément d'impôt, en particulier, lorsqu'un intermédiaire précédent a retenu le complément d'impôt des Etats-Unis.

Art. 9, alinéa 1^{er}. Avant le premier mars de chaque année, la personne chargée de la retenue est tenue, en ce qui concerne les dividendes de sociétés des Etats-Unis payés ou attribués à des personnes exemptées du complément d'impôt des Etats-Unis, par application de la disposition de l'article 3, al. 1^{er}, n° 1 ci-dessus, de remettre au préposé du bureau d'imposition des personnes physiques Luxembourg X un relevé et des fiches individuelles contenant, pour l'année précédente, les indications suivantes:

1. nom, prénoms et adresse du bénéficiaire des dividendes ainsi que, le cas échéant, de la personne qui a présenté les instruments de paiement à l'encaissement aux lieu et place du bénéficiaire;
2. société ou firme émettrice des actions ou autres titres;
3. date d'échéance et montant brut (avant déduction de l'impôt des Etats-Unis) des dividendes;
4. impôt retenu aux Etats-Unis;
5. identité et adresse de l'agent payeur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire qui est intervenu dans le paiement.

Art. 10. Au plus tard le 20 du mois suivant l'expiration de chaque trimestre civil, le préposé du bureau principal de recette Luxembourg transfère au service compétent des Etats-Unis par l'entremise de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, la contre-valeur en dollars U.S., du montant global, diminué des frais de transfert, des perceptions effectuées à la source au titre de complément d'impôt des Etats-Unis; le transfert est comptabilisé par déduction sur les recettes courantes de même nature.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 1991.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 109 de la loi du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre du Travail ayant été demandés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section 1^{re}.- Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement on entend

1° par L.I.R. la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

2° par retenue d'impôt forfaitaire la retenue d'impôt telle qu'elle est prévue par l'article 3 du présent règlement;

3° par salaires

- a) les rémunérations touchées par le personnel salarié occupé à bord d'un navire exploité en trafic international et battant pavillon luxembourgeois,
- b) les prestations pécuniaires de maladie versées à ces salariés;

4° par salariés les membres du personnel salarié occupé à bord d'un navire exploité en trafic international et battant pavillon luxembourgeois;

5° par employeur

- a) l'entreprise exploitant des navires en trafic international et battant pavillon luxembourgeois,
- b) l'organisme de la sécurité sociale allouant les prestations pécuniaires de maladie;

6° par établissement

- a) le siège de direction des entreprises de navigation maritime visées sous 5° a ci-dessus,
- b) le siège de l'organisme de la sécurité sociale visé sous 5° b ci-dessus.

Section 2.- La retenue d'impôt forfaitaire

Art. 2. Les salaires au sens des articles 95 et 95a L.I.R. touchés par les salariés non résidents occupés à bord d'un navire exploité en trafic international et battant pavillon luxembourgeois sont imposés forfaitairement conformément aux dispositions des articles 3 à 16 ci-après.

Art. 3. La retenue d'impôt est fixée à 10 % du montant brut du salaire diminué de 10 % et d'un abattement s'élevant à 35.000 fr. par mois ou 1.400 fr. par jour, sans prise en considération de la classe d'impôt à retenir si le salaire n'était pas imposé forfaitairement.

Art. 4. Par montant brut du salaire au sens de l'article 3 on entend le salaire brut non diminué des déductions applicables si le salaire n'était pas imposable forfaitairement.

Art. 5. (1) La retenue d'impôt forfaitaire vaut imposition définitive dans le chef du salarié et ne donne pas lieu à régularisation sur la base d'un décompte annuel au sens de l'article 145 L.I.R.

(2) Les salaires imposés forfaitairement ne donnent pas lieu à imposition par voie d'assiette au sens de l'article 153 L.I.R.

Art. 6. Les salariés soumis à l'imposition forfaitaire du présent règlement sont dispensés de la présentation de la fiche de retenue d'impôt prévue par l'article 143 L.I.R.

Section 3.- Enregistrement comptable de la retenue d'impôt forfaitaire

Art. 7. (1) L'employeur doit tenir au lieu de l'établissement un relevé documentant, par salarié,

- a) le salaire brut alloué, ventilé, suivant le cas, d'après ses différentes composantes;
- b) la période pour laquelle le salaire est alloué;
- c) la retenue d'impôt déagée par application des dispositions de l'article 3.

(2) Les inscriptions doivent être faites en caractères usuels. Toutefois les employeurs disposant d'ensembles électroniques ou électromécaniques peuvent être autorisés par le directeur des contributions ou son délégué à mémoriser l'ensemble ou partie des inscriptions sur supports perforés ou magnétiques, à condition que les possibilités de contrôle par l'administration n'en soient pas affectées et que les données mémorisées soient imprimées à la fin de chaque année d'imposition. (3) Les inscriptions prévues à l'alinéa 1er doivent être conservées par les employeurs et les caisses de pension pendant un délai de dix ans à compter de la fin de l'année d'imposition dont il s'agit.

Section 4.- Déclaration et versement de la retenue d'impôt forfaitaire

Art. 8. (1) L'employeur est tenu de déclarer et de verser l'impôt retenu dans les conditions fixées aux articles 9 et 10. Une déclaration et, le cas échéant, un versement doivent intervenir au titre de chacune des périodes de déclaration et de versement définies à l'alinéa 2.

(2) La période de déclaration et de versement correspond

- a) au mois lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 30.000 fr.;
- b) au trimestre lorsque la somme des retenues du mois en cause s'élève à au moins 3.000 francs, tout en restant inférieure à 30.000 francs;
- c) à l'année lorsque la somme des retenues du mois en cause est inférieure à 3.000 francs.

Lorsqu'une période de déclaration et de versement plus courte se substitue à une période de déclaration et de versement plus longue, cette dernière se transforme à son tour en une nouvelle période plus courte pour laquelle les retenues en souffrance sont à déclarer distinctement et à verser dans les mêmes délais que ceux applicables à la première période.

Art. 9. (1) Sans égard aux obligations relatives au versement des retenues, l'employeur est tenu de déclarer ces dernières au bureau de recette dans les dix jours qui suivent la fin de la période de déclaration.

(2) La déclaration doit être établie sur des imprimés mis à la disposition par l'administration et signés par l'employeur ou par une personne mandatée par celui-ci. Elle comporte obligatoirement, outre la désignation de l'établissement, la période de déclaration et l'affirmation de sincérité.

(3) L'absence de retenue au cours d'une période déterminée ne dispense pas l'employeur de l'obligation de déposer une déclaration qui, dans ce cas, doit signaler qu'aucun impôt n'a été retenu.

(4) L'employeur qui ne verse plus de salaire soumis à la retenue peut, sur demande, être déchargé de l'obligation de déposer des déclarations périodiques de retenue.

(5) Le bureau de recette surveille la rentrée ponctuelle des déclarations de retenue d'impôt sur salaires et pensions. Tout retard dans la remise des déclarations peut être sanctionné par l'application du supplément prévu par le § 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts, sans préjudice des astreintes pouvant être prononcées en vertu du § 202 de la même loi générale.

Art. 10. (1) Dans les dix jours qui suivent la fin de chaque période de versement, l'employeur est tenu de verser au bureau de recette l'impôt retenu et déclaré conformément aux dispositions de l'article 8. Toutefois le délai de versement est porté à quatre mois pour l'impôt correspondant aux prestations pécuniaires de maladie à verser par l'Etat pour compte des caisses de maladie.

(2) Le document de versement doit indiquer le numéro fiscal de l'établissement, la mention «retenue sur salaires» et la période de versement.

Section 5.- Revision comptable

Art. 11. (1) Le bureau R.T.S. contrôle la régularité des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires et à sa déclaration en procédant à des revisions périodiques des pièces comptables documentant les opérations précitées accomplies par les établissements situés dans son rayon de compétence. La cadence des revisions devrait être au moins trisannuelle sans préjudice de revisions extraordinaires, notamment en cas d'irrégularités de la déclaration et du versement de la retenue d'impôt.

(2) Les résultats des revisions sont consignés dans un rapport de revision.

Art. 12. La revision a essentiellement pour but de constater si tous les salariés et tous les salaires passibles de retenue, sous quelque forme qu'ils aient été attribués, ont été soumis à la retenue d'impôt selon les dispositions de l'article 3 et si les montants retenus ont été déclarés aux bureaux de recette.

Art. 13. (1) Les employeurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un reviseur de l'administration justifiant de sa qualité par la présentation de la carte d'identité de service

- a) d'autoriser ce reviseur à pénétrer dans les locaux de l'établissement durant les heures usuelles de service,
- b) de mettre à sa disposition un local approprié et les installations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

(2) Les employeurs ainsi que leurs employés sont tenus de communiquer au reviseur le relevé des salaires visé à l'article 7 ainsi que tous autres documents comptables, dans la mesure où le reviseur estime cette communication nécessaire pour la constatation des rémunérations de toute nature allouées aux salariés.

(3) Les employeurs sont, par ailleurs, tenus

- a) de fournir au reviseur toutes explications permettant d'interpréter de façon exacte les écritures comptables,
- b) de donner, sur demande du reviseur, tous renseignements nécessaires pour l'appréciation de la situation fiscale des personnes dont la qualité de salarié dans l'établissement est douteuse.

(4) Les obligations prévues aux trois alinéas qui précèdent incombent également aux personnes étrangères à l'établissement dans l'hypothèse où l'employeur a confié la tenue de la comptabilité des salaires à une personne étrangère à l'entreprise.

Art. 14. (1) Les salariés d'un établissement doivent, sur demande du reviseur, renseigner celui-ci sur la nature et le montant de leurs rétributions et lui communiquer tous documents pouvant se trouver en leur possession.

(2) Le reviseur est également autorisé à requérir des personnes visées à l'alinéa 3b de l'article 13 des renseignements propres à éclaircir leur situation fiscale.

Art. 15. Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales sont tenus de prêter leur concours aux services de l'administration chargés de la surveillance et de la revision des opérations relatives à la retenue d'impôt sur les salaires sans qu'ils puissent leur opposer les dispositions des lois sociales interdisant aux organismes en question de divulguer les faits et installations qu'ils parviendront à connaître dans l'accomplissement de leur mission.

Art. 16. (1) A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte de la retenue l'impôt en souffrance est fixé par l'administration qui, conformément aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 136 L.I.R. et à celles de la loi générale des impôts, en réclame le paiement au moyen d'un bulletin écrit, soit de l'employeur, soit du salarié, soit de toute autre personne responsable du paiement de l'impôt.

(2) Le bulletin de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions doit contenir :

- a) le montant de l'impôt à verser ;
- b) les éléments de la détermination de l'impôt à verser, pour autant qu'ils n'ont pas été communiqués au destinataire du bulletin ;
- c) l'indication que la fixation est complémentaire si elle ne porte pas sur l'ensemble des retenues dues au titre de la période de fixation ;
- d) l'indication des modalités de versement de l'impôt ;
- e) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

(3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise pour autant que l'employeur souscrit soit une déclaration de retenue d'impôt, soit une reconnaissance du supplément d'impôt dû sur le rapport de revision, cette dernière étant, quant à ses effets, assimilée à la déclaration de retenue d'impôt.

Section 6.- Dispositions de mise en vigueur

Art. 17. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1991.

Art. 18. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 139 entre Grevenmacher et Schorenschhof, points kilométriques 0,556 et 1,290.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors de l'exécution des travaux de redressement du chemin repris 139 entre les points kilométriques 0,556 et 1,290 la chaussée ne comporte qu'une voie de circulation.

La circulation y est réglée au moyen d'une signalisation lumineuse.

Dans le passage étroit la vitesse est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car.

A l'approche du passage étroit sur une distance de 400 m l'interdiction de dépassement est également applicable et la vitesse y est limitée à 60 km/heure.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre 40 et le chiffre 60 et C,13aa. La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 2. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalées conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets de l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 sur la réglementation et la signalisation routières sur le CR 169 entre les points kilométriques 0,500 et 1,100.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Lors d'une première phase de l'exécution des travaux relatifs au lot 5 de la Collectrice du Sud le chemin repris 169 entre les points kilométriques 0,500 et 1,100 ne comporte qu'une voie de circulation.

Ce tronçon de route est ouvert à la circulation en provenance de Schifflange et en direction de Foetz. La vitesse y est limitée à 40 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

La limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement sont également applicables à l'approche du passage étroit sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40, et C,13aa. La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs en provenance de Foetz et en direction de Schifflange de circuler sur le tronçon précité.

Les conducteurs sont obligés de passer par une déviation par l'ancien chemin repris 169 dit «rue de Hédange».

A l'approche du tronçon de route interdit à la circulation la vitesse maximale est limitée à 40 km à l'heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a, E,22a, C,14, portant le chiffre 40 et C,13aa.

Sur le parcours de la déviation dans la rue de Hédange la vitesse maximale est limitée à 40 km/heure et il est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car.

Sur le parcours de la déviation précitée la circulation en provenance de Schifflange et en direction de Foetz est interdite. De même il est interdit de stationner du côté gauche dans le sens de circulation autorisé.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14, portant le chiffre 40, C,13aa, C,1a, C,12 et C,18.

La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 2. Lors de la deuxième phase des travaux, le tronçon de route cité à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} est ouvert à la circulation dans les deux sens à l'exception des véhicules automoteurs ayant une hauteur dépassant 4,20 m.

La vitesse y est limitée à 40 km/heure et il est interdit de dépasser les véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux routes sans side-car.

La limitation de vitesse et l'interdiction de dépassement sont également applicables à l'approche du tronçon de route cité à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} sur une distance de respectivement 50 m et 200 m.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,6 portant l'inscription 4,20 m, C,14 portant le chiffre 40 et C,13aa.

La fin de la réglementation est indiquée par les signaux C,17b et C,17c.

Art. 3. L'approche de la section de route où les travaux sont en cours est indiquée par les signaux A,15 posés à une distance de 200 m.

Art. 4. Les obstacles formés par l'exécution des travaux doivent être signalées conformément aux dispositions de l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui produira ses effets de l'installation du chantier jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 24 décembre 1990.
Jean

Règlement grand-ducal du 24 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping;

Vu le règlement grand-ducal du 25 mars 1967 concernant le classement et les conditions d'installation des terrains de camping;

Vu le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 fixant les tarifs maxima pour les redevances perçues sur les terrains de camping est remplacé comme suit:

«Les redevances perçues sur les terrains de camping ne pourront dépasser les maxima du tableau ci-après:

| Par journée | Personne adulte | Enfant | Emplacement |
|---------------|-----------------|------------|-------------|
| Camp pilote | prix libre | prix libre | prix libre |
| Catégorie I | prix libre | prix libre | prix libre |
| Catégorie II | 60 francs | 30 francs | 70 francs |
| Catégorie III | 40 francs | 20 francs | 45 francs |

(ces prix s'entendent toutes taxes comprises, TVA etc.)»

Art. 2. Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes
 et du Tourisme,*

Fernand Boden

Château de Berg, le 24 décembre 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution et sanction du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions d'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 37 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg, révisée par la loi du 25 octobre 1956;

Vu la loi du 9 août 1971, complétée par la loi du 8 décembre 1980, concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu l'article 5 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu le règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'autorité compétente visée à l'article 3, par. 2, à l'article 4, 2^e et 4^e alinéas, à l'article 6, par. 2, 3 et 4, et aux dispositions générales des annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1989 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non-résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre, est, au Grand-Duché de Luxembourg, le membre du Gouvernement qui a dans ses attributions les transports routiers, appelé ci-après le Ministre.

Art. 2. Les autorisations de cabotage ne peuvent être délivrées qu'à des transporteurs régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché, titulaires d'une autorisation pour l'activité de transport international de marchandises par route, délivrée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le droit d'établissement et disposant au Grand-Duché d'un établissement stable au sens du droit fiscal en matière d'impôts directs.

Les requérants sont tenus de produire, sur demande du Ministre, une attestation délivrée par l'Administration des contributions directes, certifiant l'existence d'un établissement stable au Luxembourg.

Les critères supplémentaires d'attribution des autorisations sont fixés par règlement du Ministre.

Art. 3. L'exclusion d'une zone du champ d'application du règlement (CEE) n° 4059/89, décidée dans le cadre des mesures prises sur la base de l'article 2, par. 5, du règlement (CEE) précité, est portée par le Ministre sur les autorisations de cabotage.

Art. 4. Les infractions aux dispositions de l'article 3, par. 4 et 5, de l'article 4, al. 2, de l'article 5, par. 1, et aux dispositions générales des annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 4059/89, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux mille cinq cent un francs à trente mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Des peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continuent à être appliquées dans les cas qui y sont prévus.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables.

Art. 5. Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 4 du présent règlement, les infractions commises par des transporteurs établis au Grand-Duché sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés Européennes, peuvent entraîner, outre les sanctions administratives énumérées à l'article 6, par. 3, du règlement (CEE) n° 4059/89, l'exclusion temporaire des transporteurs en infraction de l'attribution des autorisations de cabotage.

Peuvent également entraîner l'exclusion temporaire de l'attribution des autorisations de cabotage les infractions dans le domaine des temps de conduite et de repos, du droit du travail, des surcharges des véhicules et le non-paiement des cotisations sociales patronales, des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les infractions à l'article 4, al. 2, du règlement (CEE) n° 4059/89.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser trois ans.

L'exclusion est prononcée par le Ministre après enquête menée par le service du contrôle des transports routiers organisé au sein du Ministère des transports et sur avis d'une commission nommée par le Ministre.

La commission est composée de trois membres. Elle a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre le transporteur, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis à la majorité des voix.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée.

S'il ne comparait pas la procédure est faite par défaut.

Art. 6. Les demandes de sanctions pour des infractions à charge de transporteurs non-résidents, à adresser aux autorités compétentes d'un autre Etat membre des Communautés Européennes, font l'objet d'une enquête à mener par les organes visés à l'article 2 de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives, ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et d'un avis de la commission visée à l'article 5 du présent règlement.

Art. 7. Les parquets adressent une copie des procès-verbaux dressés et des jugements prononcés à charge de transporteurs non-résidents dans le domaine couvert par le règlement (CEE) n° 4059/89 au Ministre.

Art. 8. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre de la Justice sont chargés, aucun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,
Robert Goebbels

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 28 décembre 1990.
Jean

Doc. parl. 3394; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 11, 12, 13 et 46 de la loi du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 7 avril 1976 et 24 février 1984;

Vu le règlement grand-ducal du 24 février 1984 portant exécution de la loi modifiée du 6 septembre 1968 concernant le contrôle des entreprises d'assurances, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 31 août 1986, 13 décembre 1988 et 13 décembre 1989;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 9 du règlement est modifié de la façon suivante:

«Les actifs représentatifs des réserves techniques fournis en valeurs mobilières ou immobilières spécifiées ci-dessous ne pourront dépasser 85% du total des réserves techniques.

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 9 du règlement est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 28 décembre 1990.
Jean

Règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués:

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

Art. 2. Pour l'application du § 9 du Règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont fixés par règlement ministériel du 6 décembre 1983 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 25 novembre 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Art. 3. Pour l'application du § 231 du Règlement précité sur l'article 2, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 28 décembre 1990.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er} et 3, modifiés par la loi du 22 décembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 1990 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment les § 9 et 231, modifiés par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le tableau des bandelettes fiscales doit être adapté à une baisse de la fiscalité des cigarettes associée à une hausse du prix de vente au détail de ces produits au 1^{er} janvier 1991; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 9 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990, la mention «c) 5,13 pour les cigarettes;» est remplacée par la mention «c) 5,08 pour les cigarettes;».

Art. 2. Dans le § 231, alinéa 1^{er}, du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990, la mention «F 5,10» figurant en regard de la rubrique «Cigarettes, par pièce» est remplacée par la mention «F 5,16».

Art. 3. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1990, le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 4. § 1^{er}. Les fabricants ou importateurs qui, par application de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 décembre 1990 modifiant le régime fiscal des tabacs, désirent obtenir le remboursement partiel du droit d'accise spécial pour des bandelettes fiscales non utilisées qu'ils détiennent le 1^{er} janvier 1991 et qu'ils peuvent continuer à utiliser après cette date, doivent en faire la demande au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement dans lequel ces bandelettes sont détenues.

§ 2. Chaque demande doit être datée et signée par le déclarant. Elle doit en outre être accompagnée d'un inventaire daté et signé, indiquant par classe des prix:

- a) le nombre;
- b) le montant du droit d'accise spéciale acquitté;
- c) le montant du nouveau droit d'accise spécial dû pour ces bandelettes.

§ 3. Les demandes accompagnées de l'inventaire doivent être adressées au contrôleur en chef des accises du ressort de l'établissement et lui parvenir le 8 janvier 1991 au plus tard.

§ 4. Les bandelettes non utilisées doivent être représentées à toute réquisition des agents des accises.

§ 5. En ce qui concerne les bandelettes non utilisées qui, le 1^{er} janvier 1991, se trouvent hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, l'introduction de la demande de remboursement et représentation de ces bandelettes peuvent être reportées jusqu'au 1^{er} février 1991 au plus tard.

Art. 5. § 1^{er} Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} janvier 1991, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par des nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles les bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 1^{er} janvier 1991, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservaton, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 15 janvier 1991 ou 29 janvier 1991, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 1^{er} janvier 1991, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Bruxelles, le décembre 1990.

Ph. MAYSTADT

C. CIGARETTES

| Prix de vente au détail (F) | Droit d'accise (F) | |
|--------------------------------|--------------------|---|
| Par emballage de 15 cigarettes | | |
| 40,- | 22,940 | |
| 41,- | 23,495 | |
| 42,- | 24,051 | |
| 43,- | 24,606 | |
| 44,- | 25,162 | |
| 45,- | 25,717 | |
| 46,- | 26,273 | |
| 47,- | 26,828 | |
| 48,- | 27,384 | Réservé au Grand-Duché de Luxembourg |
| 49,- | 27,939 | |
| 50,- | 28,495 | |
| 51,- | 29,050 | |
| 52,- | 29,606 | |
| 53,- | 30,161 | |
| 54,- | 30,717 | |
| 55,- | 31,272 | |
| 56,- | 31,828 | |
| 57,- | 32,383 | |
| 58,- | 32,939 | |
| 59,- | 33,494 | |
| 60,- | 34,050 | |

| Prix de vente au détail (F) | Droit d'accise (F) | |
|--------------------------------|--------------------|--------------------------------------|
| Par emballage de 20 cigarettes | | |
| 44,- | 25,402 | |
| 48,- | 27,624 | |
| 50,- | 28,735 | |
| 51,- | 29,290 | |
| 52,- | 29,846 | |
| 53,- | 30,401 | |
| 54,- | 30,957 | |
| 55,- | 31,512 | |
| 56,- | 32,068 | |
| 57,- | 32,623 | |
| 58,- | 33,179 | Réservé au Grand-Duché de Luxembourg |
| 59,- | 33,734 | |
| 60,- | 34,290 | |
| 61,- | 34,845 | |
| 62,- | 35,401 | |
| 63,- | 35,956 | |
| 64,- | 36,512 | |
| 65,- | 37,067 | |
| 66,- | 37,623 | |
| 67,- | 38,178 | |
| 68,- | 38,734 | |
| 69,- | 39,289 | |
| 70,- | 39,845 | |
| 71,- | 40,400 | |
| 72,- | 40,956 | |
| 73,- | 41,511 | |
| 74,- | 42,067 | |
| 75,- | 42,622 | |
| 76,- | 43,178 | |
| 77,- | 43,733 | |
| 78,- | 44,289 | |
| 79,- | 44,844 | |
| 80,- | 45,400 | |
| 81,- | 45,955 | |
| 82,- | 46,511 | |
| 83,- | 47,066 | |
| 84,- | 47,622 | |
| 85,- | 48,177 | |
| 86,- | 48,733 | |
| 87,- | 49,288 | |
| 88,- | 49,844 | |
| 89,- | 50,399 | |
| 90,- | 50,955 | |
| 95,- | 53,732 | |
| 100,- | 56,510 | |
| 105,- | 59,287 | |
| 110,- | 62,065 | |
| 120,- | 67,620 | |
| 130,- | 73,175 | |
| illimité | 89,840 | |
| Par emballage de 25 cigarettes | | |
| 17,- | 10,643 | Réservé au Grand-Duché de Luxembourg |
| 55,- | 31,752 | |
| 60,- | 34,530 | |
| 61,- | 35,085 | |
| 62,- | 35,641 | Réservé au Grand-Duché de Luxembourg |
| 63,- | 36,196 | |
| 64,- | 36,752 | |
| 65,- | 37,307 | |

| Prix de vente au détail (F) | Droit d'accise (F) | |
|--------------------------------|--------------------|------------------------|
| 66,- | 37,863 | |
| 67,- | 38,418 | |
| 68,- | 38,974 | |
| 69,- | 39,529 | |
| 70,- | 40,085 | |
| 71,- | 40,640 | |
| 72,- | 41,196 | Réservé au Grand-Duché |
| 73,- | 41,751 | de Luxembourg |
| 74,- | 42,307 | |
| 75,- | 42,862 | |
| 76,- | 43,418 | |
| 77,- | 43,973 | |
| 78,- | 44,529 | |
| 79,- | 45,084 | |
| 80,- | 45,640 | |
| 81,- | 46,195 | |
| 82,- | 46,751 | |
| 83,- | 47,306 | |
| 84,- | 47,862 | |
| 85,- | 48,417 | |
| 86,- | 48,973 | |
| 87,- | 49,528 | |
| 88,- | 50,084 | |
| 89,- | 50,639 | |
| 90,- | 51,195 | |
| 91,- | 51,750 | |
| 92,- | 52,306 | |
| 93,- | 52,861 | |
| 94,- | 53,417 | |
| 95,- | 53,972 | |
| 100,- | 56,750 | |
| 105,- | 59,527 | |
| 110,- | 62,305 | |
| 120,- | 67,860 | |
| 130,- | 73,415 | |
| 140,- | 78,970 | |
| 150,- | 84,525 | |
| 160,- | 90,080 | |
| illimité | 112,300 | |
| Par emballage de 30 cigarettes | | |
| 72,- | 41,436 | |
| 74,- | 42,547 | |
| 76,- | 43,658 | |
| 78,- | 44,769 | |
| 80,- | 45,880 | |
| 82,- | 46,991 | |
| 84,- | 48,102 | |
| 86,- | 49,213 | Réservé au Grand-Duché |
| 88,- | 50,324 | de Luxembourg |
| 90,- | 51,435 | |
| 92,- | 52,546 | |
| 94,- | 53,657 | |
| 96,- | 54,768 | |
| 98,- | 55,768 | |
| 100,- | 56,990 | |
| 102,- | 58,101 | |
| 104,- | 59,212 | |
| 105,- | 59,767 | |
| 106,- | 60,323 | |
| 108,- | 61,434 | |
| 110,- | 62,545 | |

| Prix de vente au détail (F) | Droit d'accise (F) | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------------|
| Par emballage de 50 cigarettes | | |
| 105,- | 60,727 | |
| 110,- | 63,505 | |
| 115,- | 66,282 | |
| 120,- | 69,060 | |
| 125,- | 71,837 | Réservé au Grand-Duché de Luxembourg |
| 130,- | 74,615 | |
| 135,- | 77,392 | |
| 140,- | 80,170 | |
| 145,- | 82,947 | |
| 150,- | 85,725 | |
| 152,- | 86,836 | |
| 154,- | 87,947 | |
| 155,- | 88,502 | |
| 157,- | 89,613 | |
| 160,- | 91,280 | |
| 165,- | 94,057 | |
| 175,- | 99,612 | |
| 185,- | 105,167 | |
| 200,- | 113,500 | |
| 250,- | 141,275 | |
| 300,- | 169,050 | |
| illimité | 224,600 | |
| Par emballage de 100 cigarettes | | |
| 205,- | 118,677 | |
| 210,- | 121,455 | |
| 215,- | 124,232 | |
| 225,- | 129,787 | |
| 230,- | 132,565 | |
| 235,- | 135,342 | |
| 240,- | 138,120 | Réservé au Grand-Duché de Luxembourg |
| 245,- | 140,897 | |
| 250,- | 143,675 | |
| 270,- | 154,785 | |
| 275,- | 157,562 | |
| 280,- | 160,340 | |
| 295,- | 168,672 | |
| 300,- | 171,450 | |
| 304,- | 173,672 | |
| 308,- | 175,894 | |
| 315,- | 179,782 | |
| 320,- | 182,560 | |
| 350,- | 199,225 | |
| 400,- | 227,000 | |
| 450,- | 254,775 | |
| 500,- | 282,550 | |
| 550,- | 310,325 | |
| 600,- | 338,100 | |
| illimité | 449,200 | |

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 21 décembre 1990.

Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 28 décembre 1990 relatif au régime des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des Recettes et des Dépenses de l'Etat pour l'exercice 1991 notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 28 décembre 1990 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1990 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement:

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 29 décembre 1989, sont apportées les modifications suivantes:

Dans le barème «C. Cigarettes» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

| Prix de vente au détail (F) | Droit d'accise commun (F) | Droit d'accise autonome (F) | Total des colonnes 2 + 3 |
|--|--------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| Par emballage de 15 cigarettes 60,- | 34,050 | 1,785 | 35,835 |
| Par emballage de 20 cigarettes 44,- | 25,402 | 1,660 | 27,062 |
| Par emballage de 30 cigarettes 105,- | 59,767 | 3,270 | 63,037 |
| Par emballage de 50 cigarettes 152,- 154,- 157,- 165,- | 86,836 87,947 89,613 94,057 | 4,990 5,030 5,090 5,250 | 91,826 92,977 94,703 99,307 |
| Par emballage de 100 cigarettes 304,- 308,- | 173,672 175,894 | 9,980 10,060 | 183,652 185,954 |

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Luxembourg, le 28 décembre 1990.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker